
Partie IX

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Note liminaire | 699 |
| I. Comités | 700 |
| Note | 700 |
| A. Comités permanents | 700 |
| B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte | 700 |
| 1. Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques | 700 |
| Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie | 701 |
| Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda | 710 |
| Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone | 711 |
| Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées | 711 |
| Comité créé par la résolution 1518 (2003) | 735 |
| Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria | 735 |
| Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo | 742 |
| Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire | 750 |
| Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan | 753 |
| Comité créé par la résolution 1636 (2005) | 755 |
| Comité créé par la résolution 1718 (2006) | 755 |
| Comité créé par la résolution 1737 (2006) | 758 |
| 2. Autres comités | 759 |
| Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste | 759 |
| Comité créé par la résolution 1540 (2004) | 763 |
| II. Groupes de travail | 766 |
| Note | 766 |
| III. Organes d'enquête | 769 |
| Note | 769 |
| A. Commission d'enquête internationale indépendante | 769 |
| B. Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M ^{me} Mohtarma Benazir Bhutto | 771 |

| | | |
|--------|---|-----|
| IV. | Tribunaux | 772 |
| | Note | 772 |
| A. | Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 | 772 |
| B. | Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 | 776 |
| V. | Commissions ad hoc | 779 |
| | Note | 779 |
| VI. | Conseillers, envoyés et représentants spéciaux | 779 |
| | Note | 779 |
| VII. | Commission de consolidation de la paix | 782 |
| | Note | 782 |
| VIII. | Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés | 788 |
| | Note | 788 |
| Annexe | | |
| | Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes | 789 |

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La partie IX traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant les comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions ad hoc, et conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix, créés en vertu de la Charte des Nations Unies. Y sont également traités les cas d'organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés. On trouvera dans la partie X du présent *Supplément* l'examen des missions sur le terrain, y compris les missions de maintien de la paix et les missions politiques.

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », pendant lesquelles il a entendu les exposés des présidents des différents organes subsidiaires. Un aperçu de ces réunions figure dans la partie I du présent *Supplément*, sous « Exposés ».

La présente partie s'articule en huit sections : comités; groupes de travail; organes d'enquête; tribunaux; commissions ad hoc; conseillers, envoyés et représentants spéciaux; la Commission de consolidation de la paix; et organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés. On trouvera dans les sous-sections une brève introduction, suivie d'un résumé des principaux faits nouveaux intervenus pour chaque organe subsidiaire pendant la période considérée. Sous la rubrique de chaque organe subsidiaire, un tableau indique le mandat en vigueur au début de la période considérée ainsi que toute modification ultérieure, en donnant le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil qui modifient le mandat des organes subsidiaires en 2008 et 2009. Une liste d'autres documents du Conseil relatifs aux organes subsidiaires figurent en annexe à la présente partie.

Les mandats des organes subsidiaires sont regroupés selon un système général de catégories et de dénominations relevant de leur mandat et de leurs fonctions. L'adoption de ce système de classement répondant à un souci de commodité, on ne saurait y voir une indication de la pratique ou d'une décision du Conseil.

I. Comités

Note

La section I traite des décisions que le Conseil de sécurité a adoptées pendant la période considérée, concernant la création, l'exécution, les modifications et la cessation des mandats des comités. La sous-section A s'intéresse aux comités permanents, cependant que la sous-section B étudie les comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans la présentation de chacun des comités figure un résumé des catégories de mesures dont il est chargé de superviser l'application, comme l'embargo sur les armes, le gel des avoirs ou l'interdiction de voyager. Ces catégories ne sont pas censées constituer des définitions juridiques des mesures¹.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés des quinze membres du Conseil. Ils se réunissent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement, et prennent leurs décisions par consensus. Les bureaux des comités sont généralement composés d'un président et d'un vice-président, qui sont élus chaque année par le Conseil². Le Conseil dispose à la fois de comités permanents, qui continuent d'exister mais ne se réunissent généralement que s'il se présente une question relevant de leur compétence, et de comités créés de façon ponctuelle pour répondre aux besoins du Conseil, en particulier pour surveiller l'application des mesures de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, ou pour appuyer les travaux du Conseil concernant des questions comme le terrorisme ou les armes de destruction massive.

A. Comités permanents

Au cours de la période considérée, le Comité d'experts chargé du Règlement intérieur provisoire, le Comité d'experts créé par le Conseil à sa 1506^e séance pour étudier la question des membres associés, le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil et le

Comité d'admission de nouveaux Membres ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil a créé plusieurs comités pour superviser l'application des mesures ou pour réaliser d'autres tâches énoncées dans des décisions qu'il a adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, et il a prorogé le mandat de comités existants. La première partie de la section B traite des 12 comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques; la seconde partie traite de deux autres comités dotés d'un mandat plus large. Dans chaque partie, les comités sont présentés par ordre de création, tandis que les comités interconnectés sont traités ensemble. Les organes subsidiaires dont le mandat est étroitement lié à celui des comités, telles que les groupes d'experts, sont traités dans le cadre des comités pertinents à la sous-rubrique voulue.

1. Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil n'a créé aucun nouveau comité chargé de superviser l'application de mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Il a cependant mis fin au mandat du Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda. À la fin de 2009, le nombre total de comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions était donc passé de 12 à 11.

En outre, six organes au total, précédemment créés par le Conseil pour suivre l'application de mesures de sanctions, ont continué d'exister : le Groupe d'experts sur le Libéria et le Groupe d'experts sur le Soudan; le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire; le Groupe de contrôle sur la Somalie; et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban. En 2009, le Conseil a également prié le Secrétaire général de créer un Groupe d'experts sur la République populaire

¹ Pour des informations concernant les mesures imposées par le Conseil en application de l'Article 41, voir partie VII, sect. III.

² Pour les bureaux des comités au cours de la période considérée, voir S/2008/2, S/2008/115, S/2008/366, S/2008/571, S/2009/2, S/2009/182, S/2009/440, S/2009/506.

démocratique de Corée, ce qui a porté à sept le nombre total d'organes de surveillance.

Les comités qui existaient au cours de la période se sont vu confier diverses tâches dont les suivantes : a) rassembler des informations relatives à l'application des mesures imposées au titre de l'Article 41; b) examiner les informations relatives aux violations de ces mesures et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard; c) faire rapport au Conseil au sujet des violations présumées; d) examiner les demandes de dérogation à ces mesures et se prononcer sur la suite à leur donner; e) examiner les rapports qui leur étaient soumis, notamment ceux des organes de surveillance; f) recenser les personnes et les entités concernées par ces mesures, en établir une liste tenue à jour et examiner les demandes de radiation; et g) faire des recommandations au Conseil quant à la manière de renforcer l'efficacité de ces mesures. Les

tâches assignées aux organes de surveillance établis afin d'aider les comités dans leur travail consistaient notamment à recueillir et analyser des informations sur le respect des engagements pris, contrôler l'application des mesures de sanctions, formuler des recommandations visant à améliorer l'application de celles-ci et, dans certains cas, fournir des informations utiles pour décider de l'inscription ou de la radiation d'individus et d'entités visés par des mesures de sanctions ciblées.

On trouvera dans le tableau 1 une présentation générale des comités, avec les catégories de mesures obligatoires dont ils ont supervisé l'application pendant la période.

Tableau 1

Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques, 2008-2009

| | <i>Mesures de sanctions</i> | | | | | | |
|--|------------------------------|-----------------------|---|--|---|-------------------------------------|--|
| | <i>Embargo sur les armes</i> | <i>Gel des avoirs</i> | <i>Embargo sur les importations de diamants</i> | <i>Restrictions imposées aux services financiers</i> | <i>Embargo sur les articles de luxe</i> | <i>Mesures de non-prolifération</i> | <i>Interdiction de voyager ou restriction des déplacements</i> |
| Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie | X | X | | | | | X |
| Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda ^a | | | | | | | |
| Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone | X | | X | | | | X |
| Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées | X | X | | | | | X |
| Comité créé par la résolution 1518 (2003) | X | X | | | | | |
| Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria | X | X | | | | | X |
| Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo | X | X | | | | | X |
| Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire | X | X | X | | | | X |

| | <i>Mesures de sanctions</i> | | | | | | |
|--|------------------------------|-----------------------|---|--|---|-------------------------------------|--|
| | <i>Embargo sur les armes</i> | <i>Gel des avoirs</i> | <i>Embargo sur les importations de diamants</i> | <i>Restrictions imposées aux services financiers</i> | <i>Embargo sur les articles de luxe</i> | <i>Mesures de non-prolifération</i> | <i>Interdiction de voyager ou restriction des déplacements</i> |
| Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan | X | X | | | | | X |
| Comité créé par la résolution 1636 (2005) | | X | | | | | X |
| Comité créé par la résolution 1718 (2006) | X | X | | | X | X | X |
| Comité créé par la résolution 1737 (2006) | | X | | X | | X | X |

^a Par la résolution 1823 (2008), le Conseil a décidé de mettre fin aux mesures restantes, visées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995), et de dissoudre le Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.

Par ailleurs, le Conseil a continué de développer et d'affiner les procédures d'inscription et de radiation de noms d'individus visés par des sanctions ciblées. En particulier, le point focal créé au Secrétariat en application de la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006 concernant la procédure de radiation a continué de recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches y relatives pendant toute la période. Toutefois, au cours de la période considérée, en application de la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a créé un bureau du Médiateur chargé de recevoir les demandes des personnes et entités souhaitant être radiées de la Liste récapitulative des personnes et entités associées à Al-Qaida et aux Taliban et a décidé qu'en conséquence, le point focal ne recevrait plus de telles demandes, encore que les personnes et entités souhaitant être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueraient de recourir au point focal. Le Bureau du Médiateur a été le premier des organes subsidiaires créés pour appuyer les travaux des comités à s'occuper exclusivement des questions d'inscription et de radiation de noms sur les listes. En outre, le Conseil a fourni dans ses résolutions des précisions sur les procédures d'inscription et de radiation de noms sur les listes à l'intention des comités concernant Al-Qaida et les Taliban et la République démocratique du Congo.

Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé d'assurer l'application de l'embargo général et complet sur les armes qu'il avait imposé à la Somalie dans sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, du fait de la guerre civile

qui perdurait en Somalie. Dans sa résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, le Conseil a décidé d'imposer des sanctions ciblées individuelles (dont l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliquant aux individus et entités désignés par le Comité). La même résolution prévoit des dérogations aux mesures et élargit le mandat du Comité. Par sa résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003, le Conseil a créé un groupe de contrôle pour assister le Comité. Son mandat a été renouvelé par la suite.

Faits nouveaux intervenus en 2008 et 2009

Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Au cours de la période étudiée, le Conseil adopté quatre résolutions concernant le mandat du Comité, qu'il a élargi par deux fois. La première modification importante a été apportée dans la résolution 1844 (2008), aux termes de laquelle le Conseil a décidé un embargo ciblé sur les armes à l'encontre des individus ou entités qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, agissaient en violation de l'embargo général sur les armes ou faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie. La résolution a également élargi le mandat du Comité qui devait en outre examiner les violations présumées des mesures imposées et prendre les mesures appropriées, décider des demandes de dérogation et gérer les procédures d'inscription et de radiation des noms des individus et entités visés par les sanctions ciblées.

La résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009 a élargi le mandat du Comité qui a été chargé de

surveiller le régime de sanctions imposé à l'Érythrée, contre qui le Conseil avait prononcé un embargo à double sens sur les armes, ainsi qu'un embargo ciblé sur les armes, dont la fourniture de services financiers en rapport avec des activités militaires, un gel des avoirs et une interdiction de voyager visant des individus et entités désignés.

Groupe de contrôle

Au cours de la période, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie pour des périodes respectives de 6 et 12 mois. Le Conseil a également élargi le mandat du Groupe de contrôle dans sa résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, aux termes de laquelle il lui a demandé, entre autres, de

fournir des informations sur les violations des mesures imposées ainsi que tous renseignements pertinents permettant d'inscrire sur les listes les noms des individus visés ou de les en radier, et dans sa résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, dans laquelle le Conseil a demandé au Groupe de contrôle d'inclure également dans ses travaux les nouvelles mesures prises contre l'Érythrée.

On trouvera dans les tableaux 2 et 3 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil ayant trait aux mandats du Comité et du Groupe de contrôle.

Tableau 2

Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|---|
| Résolution 1814 (2008) | |
| Recommander d'éventuelles mesures à prendre | Rappelle son intention de renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie, déclare qu'il a l'intention de prendre des mesures contre ceux qui violent cet embargo et ceux qui leur prêtent concours pour ce faire, et prie donc le Comité de lui présenter, dans les 60 jours de l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant des mesures ciblées spécifiques contre de tels individus ou entités (par. 7) |
| Résolution 1844 (2008) | |
| Cadre général | |
| Élargissement du mandat | Décide d'élargir le mandat du Comité tel qu'il est énoncé dans la résolution 751 (1992) aux tâches [énoncées au paragraphe 11] |
| Coordination | |
| Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies | Souligne qu'il importe que le Comité agisse en coordination avec les autres comités des sanctions et avec le Représentant spécial du Secrétaire général (par. 10) Surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle créé par la résolution 1519 (2003), l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution 1844 (2008)], ainsi que l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 [de la résolution] [par. 11 a)] |
| Inscription/radiation | |
| Désigner les individus et les entités visés | Décide que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] s'appliquent à tous individus et que celles des paragraphes 3 et 7 s'appliquent à toutes entités, désignés par le Comité (par. 8) Désigner les individus et entités visés aux paragraphes 3 et 8 de la résolution, à la demande des États Membres comme indiqué au paragraphe 12 [de la résolution] |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste

[par. 11 d)]

Recenser les éventuels cas de non-conformité aux mesures visées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] et décider pour chaque cas de la conduite à suivre et prie son Président de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 11 g) [de la résolution] [par. 11 h)]

Constituer une liste des auteurs de violations

Voir ci-dessus le paragraphe 11 h) de la résolution

Suivi, application et évaluation

Donner la suite voulue aux violations présumées

Examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution], au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002), et prendre des mesures appropriées, si nécessaire [par. 11 c)]

Voir ci-dessus le paragraphe 11 h) de la résolution, sous « Inscription/radiation »

Examiner les demandes de dérogation

Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 2 et 4 [de la résolution] et se prononcer à leur sujet [par. 11 e)]

Encourage les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 [de la résolution] à informer le Comité des dispositions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les mesures prévues aux paragraphes 1, 3 et 7 (par. 17)

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

Surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle créé par la résolution 1519 (2003), l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution 1844 (2008)], ainsi que l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 [de la résolution] [par. 11 a)]

Demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de lui communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] et toutes informations qu'il jugerait utiles à cet égard [par. 11 b)]

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures

Adresser au Conseil, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] [par. 11 g)]

Questions de procédure

Mettre à jour les directives du Comité

Modifier ses directives en vigueur pour faciliter la mise en œuvre des mesures résultant de la présente résolution, et réexaminer ces directives activement et autant que nécessaire [par. 11 i)]

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Voir ci-dessus le paragraphe 11 g) de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »

Résolution 1853 (2008)

Suivi, application et évaluation

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures

Prie le Comité, conformément à son mandat et de concert avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|---|
| | résultant des rapports du Groupe de contrôle en date des 5 avril 2006, 16 octobre 2006, 17 juillet 2007, 24 avril 2008 et 10 décembre 2008 et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continue d'être violé, soit mieux appliqué et respecté, de même que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) (par. 6) |
| Résolution 1907 (2009) | |
| Cadre général | |
| Élargissement du mandat | Décide d'élargir le mandat du Comité aux tâches suivantes [énoncées au paragraphe 18] |
| Inscription/radiation | |
| Désigner les individus et les entités visés | Désigner les individus et les entités visés par les mesures imposées aux paragraphes 10, 12 et 13 [de la résolution], conformément aux critères énoncés au paragraphe 15 (par. 18 b)] |
| Suivi, application et évaluation | |
| Examiner les demandes de dérogation | Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 11 et 14 [de la résolution] et se prononcer sur celles-ci [par. 18 c)] |
| Suivre l'application des mesures | Surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle sur la Somalie, l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12, et 13 [de la résolution] (par. 18 a)] |
| Questions de procédure | |
| Mettre à jour les directives du Comité | Mettre à jour ses directives afin qu'elles reflètent ses nouvelles tâches [par. 18 d)] |

Tableau 3
**Groupe de contrôle sur la Somalie : dispositions relatives au mandat,
2008-2009**

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|---|
| Résolution 1811 (2008) | |
| Cadre général | |
| Prorogation | Décide de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer pour une nouvelle période de six mois le Groupe de contrôle en s'appuyant, le cas échéant, sur les compétences des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1766 (2007) et en nommant de nouveaux membres, si nécessaire, en consultation avec le Comité, le mandat du Groupe consistant à [tel qu'énoncé au paragraphe 3] Poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) [par. 3 a)] |
| Inscription/radiation. | |
| Constituer une liste des auteurs de violations | Continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et |

soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et le moment que celui-ci jugera opportun [par. 3 d)]

Suivi, application et évaluation

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

Continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes [par. 3 b)]

Continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes [par. 3 c)]

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures

Continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations fondées sur les rapports précédents (S/2003/223 et S/2003/1035) du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et sur les rapports antérieurs (S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625, S/2006/229, S/2006/913, S/2007/436 et S/2008/274) du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003), 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), et 1766 (2007) [par. 3 e)]

Aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes [par. 3 g)]

Prie le Comité, conformément à son mandat et de concert avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations résultant des rapports du Groupe de contrôle en date des 5 avril 2006, 16 octobre 2006, 17 juillet 2007 et 24 avril 2008 et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continue d'être violé, soit mieux appliqué et respecté (par. 6)

Recommander d'éventuelles mesures à prendre

Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour mieux faire appliquer l'embargo sur les armes [par. 3 f)]

Faire rapport à mi-parcours au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les 90 jours suivant sa création, et présenter au Comité des rapports d'activité mensuels [par. 3 h)]

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Présenter pour examen au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final sur toutes les tâches énumérées ci-dessus [par. 3 i)]

Résolution 1844 (2008)

Cadre général

Élargissement

Décide que le mandat du Groupe de contrôle, tel que défini au paragraphe 3 de la résolution 1811 (2008), comportera les tâches énumérées [dans la résolution 1844 (2008)] (par. 23)

Aider le Comité des sanctions

Aider le Comité à rassembler les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 14 [de la résolution] [par. 23 c)]

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Inscription/radiation

| | |
|--|---|
| Procédures d'inscription/de radiation | Insérer dans ses rapports au Comité toutes informations concernant la désignation par le Comité des individus et entités visés au paragraphe 8 [de la résolution] [par. 23 b)] |
| Constituer une liste des auteurs de violations | Aider le Comité à surveiller la mise en œuvre de la présente résolution en fournissant toutes informations nécessaires sur les violations des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution, ainsi que de l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 [par. 23 a)] |

Résolution 1853 (2008)

Cadre général

| | |
|---|---|
| Prorogation | Décide de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer pour une période de douze mois le Groupe de contrôle en s'appuyant, le cas échéant, sur les compétences des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1811 (2008), et en lui adjoignant un cinquième expert pour lui permettre de s'acquitter de son mandat élargi, en consultation avec le Comité, le mandat du Groupe [énoncé au paragraphe 3] consistant à Poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) [par. 3 a)] |
| Élargissement du mandat pour y inclure de nouvelles mesures | Accomplir en outre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) [par. 3 b)] |

Inscription/radiation

| | |
|--|---|
| Constituer une liste des auteurs de violations | Continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992) et des alinéas a) à c) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et le calendrier que celui-ci jugera opportuns [par. 3 e)] |
|--|---|

Suivi, application et évaluation

| | |
|---|---|
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes [par. 3 c)] Continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes [par. 3 d)] |
| Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures | Continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations fondées sur les rapports précédents (S/2003/223 et S/2003/1035) du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003 et sur les rapports antérieurs (S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625, S/2006/229, S/2006/913, S/2007/436, S/2008/274 et S/2008/769) du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003), 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), 1766 (2007) et 1811 (2008) du 29 avril 2008 [par. 3 f)] |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Recommander d'éventuelles mesures à prendre

Aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes, ainsi que des mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) [par. 3 h)]

Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour mieux faire appliquer l'embargo sur les armes, ainsi que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) [par. 3 g)]

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Faire rapport à mi-parcours au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, et présenter au Comité des rapports d'activité mensuels [par. 3 i)]

Présenter pour examen au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final sur toutes les tâches énumérées [dans la résolution] [par. 3 j)]

Résolution 1907 (2009)

Cadre général

Élargissement

Décide d'élargir encore le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie, prorogé par la résolution 1853 (2008), le chargeant de suivre l'application des mesures imposées dans la présente résolution, de lui faire rapport sur ce sujet et d'accomplir les tâches [y] décrites, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour mobiliser des ressources et du personnel supplémentaires afin que le Groupe de contrôle élargi puisse continuer d'accomplir son mandat (par. 19)

Aider le Comité des sanctions

D'aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 de la résolution, notamment en lui transmettant toute information concernant des violations [par. 19 a)]

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies

De se concerter s'il y a lieu avec d'autres groupes d'experts des comités des sanctions dans l'accomplissement de ces tâches [par. 19 d)]

Inscription/radiation.

Constituer une liste des auteurs de violations

D'aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 de la résolution, notamment en lui transmettant toute information concernant des violations [par. 19 a)]

Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste

D'insérer dans ses rapports au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour la désignation par le Comité d'individus et d'entités conformément aux critères décrits au paragraphe 15 [de la résolution] [par. 19 c)]

Suivi, application et évaluation

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

D'examiner toute information intéressant l'application des paragraphes 16 et 17 [de la résolution] qui devrait être portée à l'attention du Comité [par. 19 b)]

Suivre l'application des mesures

D'aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 de la résolution, notamment en lui transmettant toute information concernant des violations [par. 19 a)]

Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Par sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de surveiller l'embargo sur les armes imposé contre le Rwanda, à la suite des campagnes de violences massives poursuivies contre la population civile. L'embargo sur les armes contre le Gouvernement rwandais a été levé en août 1995 et les autres mesures visant les forces non gouvernementales ont été levées par la résolution 1823 (2008) du 10 juillet 2008.

Tableau 4

Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1823 (2008)

Cadre général

Cessation du mandat

Décide également de dissoudre le Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (par. 2)

Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Dans sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité a créé un comité qu'il a chargé de surveiller les embargos sur le pétrole et sur les armes ainsi que les restrictions aux déplacements imposés à l'encontre de la Sierra Leone, à la suite du coup d'État militaire du 25 mai 1997. Dans sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a levé les sanctions visant le Gouvernement et a imposé un nouvel embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager à l'encontre des chefs du Front révolutionnaire uni et de l'ancienne junte militaire. Dans sa résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le Conseil a élargi le mandat du Comité pour y inclure la surveillance de l'embargo sur les importations de diamants, imposé dans la même résolution.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Le mandat du Comité n'a pas été modifié pendant la période considérée.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

En décidant de mettre fin au régime de sanctions, le Conseil a également décidé, dans sa résolution 1823 (2008), de dissoudre le Comité.

On trouvera dans le tableau 4 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil ayant trait au mandat du Comité.

Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé un comité qu'il a chargé de suivre l'application de mesures de sanctions ciblées visant certaines personnes et entités désignées ainsi que les aéronefs appartenant aux Taliban ou contrôlés, affrétés ou exploités par les Taliban. Ces mesures ont été modifiées par la suite, notamment par les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002), pour y inclure le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes s'appliquant aux personnes et entités associées à Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban, où qu'elles se trouvent. Par sa résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a également créé une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions chargée, entre autres, de formuler des recommandations concernant l'application des mesures, d'effectuer des études de cas et d'étudier toute autre question pertinente selon les instructions du Comité. Par sa résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a créé en outre un bureau du

Médiateur pour assister le Comité lorsqu'il examine les demandes de radiation de la liste.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période, le Conseil a adopté deux résolutions dans lesquelles, tout en réaffirmant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager s'appliquant à Al-Qaida et aux Taliban, il a modifié le mandat et les fonctions du Comité. Dans la résolution 1822 (2008) du 30 juin 2008, le Conseil a réaffirmé dans ses grandes lignes le mandat du Comité et a décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués. Il a aussi chargé le Comité de publier sur son site Web un résumé des motifs de l'inscription sur la Liste; de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de ladite résolution; et, une fois achevée cette révision, de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'avaient pas été examinés depuis au moins trois ans. Par la suite, le 17 décembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1904 (2009), dans laquelle il a précisé les directives concernant les procédures à suivre pour les demandes d'inscription ou de radiation de noms sur la Liste, tout en renouvelant le mandat du Comité.

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

Pendant la période étudiée, dans ses résolutions 1822 (2008) du 30 juin 2008 et 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a prolongé pour de nouvelles périodes de 18 mois le mandat de l'Équipe

d'appui analytique et de surveillance des sanctions jusqu'au 31 décembre 2010 et au 30 juin 2011, respectivement, en en précisant les tâches.

Création du Bureau du Médiateur

Dans sa résolution 1904 (2009), le Conseil a décidé que, lorsqu'il examinait les demandes de radiation de la liste, le Comité serait assisté par un bureau du Médiateur, qui serait créé pour une période initiale de 18 mois, et a prié le Secrétaire général de désigner, en consultation étroite avec le Comité, une personnalité éminente jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et possédant les hautes qualifications et l'expérience requises dans les domaines pertinents (droit, droits de l'homme, lutte antiterroriste, sanctions, etc.) pour exercer les fonctions de Médiateur. Le Conseil a également décidé que le Médiateur exercerait ses fonctions en toute indépendance et impartialité et ne solliciterait ni ne recevrait d'instructions d'aucun gouvernement. En outre, le Conseil a décidé qu'après la désignation du Médiateur, le Bureau du Médiateur recevrait les demandes des personnes et entités qui souhaitaient être radiées de la Liste et que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) ne recevrait plus de telles demandes mais que les personnes et entités qui souhaitaient être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueraient de recourir au point focal.

On trouvera dans les tableaux 5 et 6 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Le tableau 7 présente le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant la création du Bureau du Médiateur.

Tableau 5

**Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban :
dispositions relatives au mandat, 2008-2009**

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|--|
| Résolution 1822 (2008) | |
| Coordination | |
| Coopération avec d'autres entités des Nations Unies | <p>Demande à nouveau que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban comme indiqué au paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008) (par. 11)</p> <p>Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité, le Comité créé par la résolution 1373 (2001), concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique, les relations avec les organisations et les organismes internationaux et régionaux et d'autres questions intéressant les trois comités et exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts (par. 35)</p> |
| Coopération avec des entités autres (hors Nations Unies) | Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution |
| Inscription/radiation | |
| Procédures d'inscription/de radiation | <p>Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution, sous « Coordination »</p> <p>Réaffirme que les États doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et fournir un exposé détaillé des motifs, et décide en outre que les États doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour que le Comité puisse élaborer le résumé décrit au paragraphe 13 [de la résolution] ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et les éléments qui pourraient être communiqués aux États Membres intéressés sur demande (par. 12)</p> <p>Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de la présente résolution (par. 13)</p> |

Demande aux États Membres d'utiliser, lorsqu'ils proposent des noms au Comité pour inscription sur la Liste, la fiche figurant à l'annexe à la résolution 1735 (2006) et les prie de fournir au Comité le plus de renseignements possible sur le nom proposé, en particulier suffisamment d'informations pour que les États Membres puissent identifier avec certitude les individus, groupes, entités ou entreprises, et charge le Comité de mettre à jour ladite fiche conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 12 et 13 [de la résolution] (par. 14)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006) (par. 15)

Souligne la nécessité de mettre à jour rapidement la Liste récapitulative publiée sur le site Web du Comité (par. 16)

Exige que les États qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 prennent toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, et pour joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002) relatives aux possibilités de dérogations (par. 17)

Encourage les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 [de la résolution] à informer le Comité de ce qu'ils ont fait pour mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 et des mesures prises en application du paragraphe 17 [de la résolution], et les encourage en outre à utiliser les outils disponibles sur le site Web du Comité pour fournir ces informations (par. 18)

Charge le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à radier de la Liste récapitulative le nom de membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes (par. 21)

Charge le Comité d'envisager un examen annuel pour déterminer si figure sur la Liste récapitulative le nom de personnes dont le décès a été signalé, dans le cadre duquel les noms seraient communiqués aux États Membres concernés selon les procédures prévues dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée (par. 22)

Décide que, dans la semaine suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information soit disponible), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou entité concernée de la radiation de son nom de la Liste (par. 23)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Encourage tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles (par. 24)

Charge le Comité de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de la présente résolution, en communiquant les noms à examiner aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée (par. 25)

Charge également le Comité, une fois achevée la révision décrite au paragraphe 25 [de la résolution] ci-dessus, de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée (par. 26)

Encourage le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et pour les rayer de la Liste, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes et le charge de continuer à examiner activement ses directives à l'appui de ces objectifs (par. 28)

Constituer une liste des auteurs de violations

Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution, sous « Coordination »

Suivi, application et évaluation

Donner la suite voulue aux violations présumées

Charge le Comité de recenser tous cas de non-conformité aux mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution] et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie son président de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 38 [de la résolution] (par. 32)

Procéder à des enquêtes sur le terrain

Prie le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider ce pays à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), et 1735 (2006) (par. 37)

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|--|
| Examiner la question de l'application des mesures | Encourage les États Membres à dépêcher des représentants pour engager des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur telle ou telle question et remercie les États Membres qui prendront l'initiative de l'informer des efforts qu'ils auront faits pour mettre en œuvre les mesures décrites au paragraphe 1 ainsi que des obstacles qui les empêcheraient de mettre en œuvre pleinement ces mesures (par. 30) |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Voir ci-dessus le paragraphe 32 de la résolution |
| Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures | Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 31) |
| Questions de procédure | |
| Mettre à jour les directives du Comité | Voir ci-dessus le paragraphe 28 de la résolution, sous « Inscription/radiation » Charge le Comité de réviser, dans les meilleurs délais, ses directives concernant les dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 6, 12, 13, 17, 22 et 26 (par. 29) |
| Établissement de rapports | |
| Publier les informations pertinentes | Voir ci-dessus les paragraphes 13 et 16 de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| Établissement de rapports | Voir ci-dessus les paragraphes 31 et 32 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation » Prie le Comité de lui rendre compte oralement, par l'intermédiaire de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 38) |

Résolution 1904 (2009)

Coordination

| | |
|--|--|
| Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies | Demande à nouveau que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaïda et des Taliban, comme le prévoit le paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008) du 20 mars 2008 (par. 10) Réaffirme que le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer de plus près, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et les organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les groupes |
|--|--|

puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 43)

Inscription/radiation.

Procédures d'inscription/de radiation

Engage tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Talibans et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition donnée au paragraphe 2 [de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la résolution 1904 (2009)], et engage également les États Membres à désigner un point de contact national pour les inscriptions de noms sur la Liste (par. 8)

Réaffirme que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008) et fournir un exposé des motifs détaillé, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments que l'État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 14 [de la résolution 1904 (2009)] (par. 11)

Engage les États Membres qui proposent un nouveau nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, à préciser si le Comité peut divulguer, à la demande d'un État Membre, leur statut d'État auteur de demandes d'inscription (par. 12)

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste intervenues avant l'adoption de la résolution 1822 (2008) (par. 14)

Invite les États Membres et les organisations internationales compétentes à porter toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant (par. 15)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par tel État Membre, dont le Comité pourrait s'inspirer pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 (par. 16)

Charge le Comité de modifier ses directives à l'effet de ménager à ses membres plus de temps pour apprécier le bien-fondé de l'inscription de noms proposés sur la Liste et fournir suffisamment d'informations permettant d'identifier les intéressés en sorte que les mesures arrêtées puissent être intégralement appliquées, en prévoyant des exceptions, relevant de la discrétion du Président du Comité, pour les inscriptions urgentes ou assorties d'impératifs de temps, et note que tout membre du Comité peut demander que telle ou telle demande d'inscription soit inscrite à l'ordre du jour du Comité (par. 17)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu), conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006), et demande au Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste récapitulative (par. 18)

Réaffirme les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1822 (2008) concernant l'exigence faite aux États de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 et de l'annexe II de la présente résolution, les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations (par. 19)

Charge le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à ce que soit radié de la Liste le nom des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes, demandes de radiation qui seront inscrites à l'ordre du jour du Comité à la demande de l'un de ses membres (par. 22)

Engage le Comité à tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité ou de constitution et demande aux membres du Comité de faire tout leur possible pour motiver toute objection auxdites demandes de radiation (par. 25)

Demande à l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité, une fois achevée la révision visée au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes inscrites sur la Liste récapitulative qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et engage le Comité à retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 26)

Décide que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on pense que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, des mesures pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée que son nom a été radié de la Liste (par. 27)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Se félicite des progrès considérables réalisés par le Comité pour ce qui est de passer en revue tous les noms figurant sur la Liste conformément au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), charge le Comité d'achever cette opération d'ici au 30 juin 2010 et demande à tous les États concernés de répondre, au plus tard le 1^{er} mars 2010, aux demandes d'informations utiles à la révision que le Comité leur aura adressées (par. 29)

Prie l'Équipe de surveillance de communiquer chaque année au Comité, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste concernant lesquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 31)

Charge en outre le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste qui n'ont pas été examinés depuis trois ans ou davantage, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible et que l'on puisse confirmer que l'inscription demeure justifiée, et note que si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II à la présente résolution, on considérera que l'inscription en question a été examinée (par. 32)

Engage le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires, soient équitables et transparentes, et le charge de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs (par. 34)

Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste

Charge le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 46 [de la résolution] (par. 38)

Suivi, application et évaluation

Donner la suite voulue aux violations présumées

Voir ci-dessus le paragraphe 38 de la résolution, sous « Inscription/radiation ».

Procéder à des enquêtes sur le terrain

Prie le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) et 1822 (2008) (par. 45)

Examiner les questions en suspens

Charge le Comité de procéder à un examen complet de toutes les questions dont il est saisi et qui restent en suspens à la date d'adoption de la présente résolution, et lui demande instamment, ainsi qu'à ses membres, de régler toutes ces questions, autant que possible, avant le 31 décembre 2010 (par. 42)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Décider des procédures d'exemption

Engage les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 [de la résolution], établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin que les États Membres puissent plus aisément s'en prévaloir, et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations pour raisons humanitaires (par. 7)

Examiner la question de l'application des mesures

Engage les États Membres et les organisations internationales compétentes à envoyer des représentants tenir des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur les questions qui les intéressent, et remercie les États Membres qui proposeront de tenir des séances d'information sur ce qu'ils auront fait pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que sur les facteurs qui font obstacle à la mise en œuvre complète de ces mesures (par. 36)

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures

Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 37)

Questions de procédure

Mettre à jour les directives du Comité

Voir ci-dessus les par. 17 et 34 de la résolution, sous « Inscription/radiation »

Charge le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 7, 13, 14, 17, 18, 22, 23, 34, et 41 (par. 35)

Charge le Comité de modifier ses directives de manière qu'aucune question dont il est saisi ne reste en suspens pendant plus de six mois, sauf s'il a déterminé au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il faut plus de temps pour examiner certaines questions, et donne pour instruction aux membres du Comité qui demandent un délai supplémentaire pour examiner telle ou telle proposition de faire le point, au bout de trois mois, des progrès accomplis dans le règlement de toutes les questions en suspens (par. 41)

Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Publier les informations pertinentes

Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Inscription/radiation ».

Établissement de rapports

Voir ci-dessus le paragraphe 37 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »

Prie également le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les présidents du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 46)

Tableau 6

**Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions :
dispositions relatives au mandat, 2008-2009**

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|--|
| Résolution 1822 (2008) | |
| Cadre général | |
| Prorogation | Décide, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York – dont les membres ont été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005), –pour une période de 18 mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin (par. 39) |
| Aider le Comité des sanctions | <p>Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 28 février 2009 et le deuxième d'ici au 31 juillet 2009, sur la mise en œuvre par les États des mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations précises tendant à une meilleure mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables (annexe, par. a)]</p> <p>Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution (annexe, par. c)]</p> <p>Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier (annexe, par. g)]</p> <p>Aider le Comité à réunir les informations pouvant être divulguées, visées au paragraphe 13 de la présente résolution (annexe, par. i)]</p> |
| Coordination | |
| Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies | <p>Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités communes qu'ils mènent, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers sous-régionaux (par. 36)</p> <p>Présenter au Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour examen et approbation, le cas échéant, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en étroite concertation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies (annexe, par. d)]</p> <p>Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de chevauchements et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris en ce qui concerne les rapports qui leur sont adressés par les États (annexe, par. e)]</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>Participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies (annexe, par. f)]</p> <p>Consulter les États Membres et d'autres organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans leurs capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe (annexe, par. o)]</p> <p>Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts à intensifier leur coopération avec INTERPOL, visée dans la résolution 1699 (2006) (annexe, par. t)]</p> |
| Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies) | <p>Consulter les États Membres avant de se rendre en visite dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité (annexe, par. j)]</p> <p>Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en développant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés, et faire rapport au Comité à ce sujet (annexe, par. m)]</p> <p>Voir ci-dessus le paragraphe o) de l'annexe à la résolution</p> <p>Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures (annexe, par. p)]</p> <p>Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure (annexe, par. q)]</p> <p>Agir aux côtés des organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures (annexe, par. r)]</p> <p>Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin de les faire figurer sur les Notices spéciales INTERPOL (annexe, par. s)]</p> |
| Inscription/radiation. | |
| Procédures d'inscription/de radiation | <p>Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de la présente résolution (par. 13)</p> <p>Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité (annexe, par. k)]</p> |

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|---|
| | Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et d'autres renseignements pour l'aider à tenir une Liste aussi actualisée et précise que possible (annexe, par. l)] |
| Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste | Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative (annexe, par. h)] Voir ci-dessus le paragraphe k) de l'annexe à la résolution Voir ci-dessus le paragraphe l) de l'annexe à la résolution |
| Suivi, application et évaluation | |
| Aider les États à se conformer aux mesures arrêtées | Voir ci-dessus le paragraphe 36 de la résolution, sous « Coordination » |
| Procéder à des enquêtes sur le terrain | Voir l'annexe à la résolution, par. j), sous « Coordination » |
| Examiner la question de l'application des mesures | Voir l'annexe à la résolution, par. o), sous « Coordination » |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Voir l'annexe à la résolution, par. a), sous « Cadre général » Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité (annexe, par. b)] Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier (annexe, par. g)] Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité (annexe, par. n)] |
| Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures | Voir l'annexe à la résolution, par. a), sous « Cadre général » Voir l'annexe à la résolution, par. h). sous « Inscription/radiation » Voir l'annexe à la résolution, par. m), sous « Coordination » |
| Suivre l'application des mesures | Voir ci-dessus, l'annexe à la résolution, par. n) |
| Recommander d'éventuelles mesures à prendre | Voir l'annexe à la résolution, par. a), sous « Cadre général » Voir ci-dessus, l'annexe à la résolution, par. n) |
| Questions de procédure | |
| Établir un programme de travail | Voir l'annexe à la résolution, par. d), sous « Coordination » |

Établissement de rapports et diffusion de l'information

| | |
|--------------------------------------|--|
| Publier les informations pertinentes | Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution sous « Inscription/radiation » |
| Établissement de rapports | Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités (annexe, par. u)] |

Autre

| | |
|-------|--|
| Autre | S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité (annexe, par. v)] |
|-------|--|

Résolution 1904 (2009)

Cadre général

| | |
|-------------------------------|--|
| Prorogation | Décide, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de prolonger pour une nouvelle période de 18 mois le mandat de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui sera placée sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin (par. 47) |
| Aider le Comité des sanctions | <p>Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste récapitulative, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste [annexe I, par. c)]</p> <p>Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution [annexe I, par. e)]</p> <p>Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci [annexe I, par. i)]</p> <p>Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 14 de la présente résolution [annexe I, par. k)]</p> |

Coordination

| | |
|--|---|
| Procéder à des enquêtes sur le terrain | <p>Voir l'annexe I à la résolution, par. c), sous « Cadre général »</p> <p>Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe I, par. m)]</p> <p>Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra [annexe I, par. n)]</p> |
|--|---|

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|---|
| Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies | <p>Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers sous-régionaux (par. 44)</p> <p>Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution [annexe I, par. b)]</p> <p>Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies [annexe I, par. f)]</p> <p>Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois Comités, y compris dans le domaine des rapports [annexe I, par. g)]</p> <p>Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents [annexe I, par. h)]</p> <p>Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe I, par. x)]</p> |
| Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies) | <p>Voir l'annexe I, par. m) et n) à la résolution sous « Coordination »</p> <p>Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet [annexe I, par. q)]</p> <p>Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe I, par. s)]</p> <p>Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures [annexe I, par. t)]</p> <p>Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe I, par. u)]</p> |

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe I, par. v)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales INTERPOL [annexe I, par. (w)]

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/de radiation

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste intervenues avant l'adoption de la résolution 1822 (2008) (par. 14)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre, dont le Comité pourrait s'inspirer pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 (par. 16)

Demande à l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité, une fois achevée la révision visée au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes inscrites sur la Liste récapitulative qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et engage le Comité à retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 26)

Prie également l'Équipe de surveillance de communiquer chaque année au Comité, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste concernant lesquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 31)

Voir l'annexe I à la résolution, par. b), sous « Coordination »

Voir l'annexe I à la résolution, par. c) et k), sous « Cadre général »

Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative [annexe I, par. j)]

Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée [annexe I, par. l)]

Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité [annexe I, par. o)]

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|---|
| Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste | Voir l'annexe I à la résolution, par. c) et k), sous « Cadre général » Voir ci-dessus, l'annexe I à la résolution, par. j) et o) Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à tenir une Liste aussi à jour et précise que possible [annexe I, par. p)] |
| Suivi, application et évaluation | |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité [annexe I, par. d)] Voir l'annexe I à la résolution, par. e) et i), sous « Cadre général » Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité [annexe I, par. r)] |
| Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures | Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier pour le 30 juillet 2010, conformément au paragraphe 30 ci-dessus, et le deuxième pour le 22 février 2011, sur la façon dont les États auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables [annexe I, par. a)] Voir l'annexe I à la résolution, par. j), sous « Inscription/radiation » Voir l'annexe I à la résolution, par. q), sous « Coordination » Voir ci-dessus, l'annexe I à la résolution, par. r) |
| Suivre l'application des mesures | Voir ci-dessus, l'annexe I à la résolution, par. r) |
| Examiner la question de l'application des mesures | Voir l'annexe I à la résolution, par. s), sous « Coordination » |
| Recommander d'éventuelles mesures à prendre | Voir ci-dessus, l'annexe I à la résolution, par. a) |
| Questions de procédure | |
| Établir un programme de travail | Voir l'annexe I à la résolution, par. f), sous « Coordination » |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Publier les informations pertinentes | Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| Établissement de rapports | Prie l'Équipe de surveillance de soumettre au Comité, d'ici au 30 juillet 2010, un rapport sur la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution et sur ce qu'auront fait le Comité, les États Membres et l'Équipe de surveillance pour la réaliser (par. 30) |

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Voir l'annexe I à la résolution, par. a), sous « Suivi, application et évaluation »

Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe I, par. y)]

Autre

Autre

S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité [annexe I, par. z)]

Tableau 7

Bureau du Médiateur : création et mandat

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1904 (2009)

Cadre général

Création

Décide que, lorsqu'il examine les demandes de radiation de la liste, le Comité sera assisté par un bureau du Médiateur, qui sera créé pour une période initiale de 18 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, prie le Secrétaire général de désigner, en consultation étroite avec le Comité, une personnalité éminente jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et possédant les hautes qualifications et l'expérience requises dans les domaines pertinents (droit, droits de l'homme, lutte antiterroriste, sanctions, etc.) pour exercer les fonctions de Médiateur, dont le mandat est défini à l'annexe II à la présente résolution, et décide également que le Médiateur exercera ses fonctions en toute indépendance et impartialité et ne sollicitera ni ne recevra d'instructions d'aucun gouvernement (par. 20)

Décide qu'après la désignation du Médiateur, le Bureau du Médiateur recevra les demandes des personnes et entités qui souhaitent être radiées de la Liste, conformément aux modalités définies à l'annexe II à la présente résolution, et qu'après la désignation du Médiateur, le point focal créé par la résolution ne recevra plus de telles demandes, et note que les personnes et entités qui souhaitent être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueront de recourir au point focal (par. 21)

Inscription/radiation

Procédure d'inscription/de radiation

Conformément au paragraphe 20 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste récapitulative (le « requérant ») (annexe II)

Collecte d'informations (deux mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :

- a) Adresse au requérant un accusé de réception;
- b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
- c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;

d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;

e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine (annexe II, par. 1)

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de deux mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;

b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation (annexe II, par. 2)

3. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de deux mois :

a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;

b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;

c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation (annexe II, par. 3)

4. À la fin de cette période de deux mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements (annexe II, par. 4)

Concertation (deux mois)

5. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 ci-dessous (annexe II, par. 5)

6. Pendant la période de concertation, le Médiateur :

a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations

reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;

b) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;

c) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé par le requérant ou toute réponse à lui adresser (annexe II, par. 6)

7. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;

b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;

c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de ses observations (annexe II, par. 7)

Examen de la demande et décision du Comité (deux mois)

8. Lorsque le Comité a eu trente jours pour examiner le rapport d'ensemble, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour (annexe II, par. 8)

9. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande (annexe II, par. 9)

10. Le Comité décide, à l'issue de l'examen, s'il approuve la demande de radiation suivant ses procédures de décision normales (annexe II, par. 10)

11. Si le Comité décide d'accéder à la demande de radiation, il en informe le Médiateur. Celui-ci informe à son tour le requérant de la décision, et le nom de l'intéressé est radié de la Liste récapitulative (annexe II, par. 11)

12. Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en lui communiquant, le cas échéant, des explications et toute autre information utile concernant sa décision, ainsi qu'un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste (annexe II, par. 12)

13. Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de 15 jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste;

b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 12 de l'annexe II à la résolution (annexe II, par. 13)

14. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres (annexe II, par. 14)

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

15. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :

a) Communique à toute personne qui en fait la demande des informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et les autres documents établis par le Comité;

b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue, après que le Secrétariat a officiellement informé la Mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 18 de la présente résolution [annexe II, par. 15 a) et b)]

Publier les informations pertinentes

c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités [annexe II, par. 15 c)]

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

Par sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a créé un comité pour prendre la suite du Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant l'Iraq et le Koweït. Le Comité avait pour tâche de continuer à recenser, en application de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Il n'y a eu aucune modification du mandat du Comité pendant la période étudiée.

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Dans sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de superviser l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et des sanctions commerciales

imposés au Libéria³. Depuis 2004, le Comité a également supervisé l'application d'un gel des avoirs de certains individus et entités. Les sanctions concernant le bois d'œuvre et les diamants ont été levées respectivement en 2006 et 2007. Par sa résolution 1521 (2003), le Conseil a également créé un groupe d'experts pour aider le Comité.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Au cours de la période 2008-2009, dans ses résolutions 1854 (2008) du 19 décembre 2008 et 1903 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a chargé le Comité de mettre à jour les informations mises à la disposition du public sur les motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ainsi que les

³ Conformément à la résolution 1521 (2003), le Comité avait pour tâche de contrôler, entre autres, les embargos sur les exportations de bois d'œuvre et de diamants. L'embargo sur l'exportation de bois d'œuvre a été levé par la résolution 1689 (2006) et celui sur les diamants par la résolution 1753 (2007).

directives du Comité, en particulier les dispositions relatives aux procédures d'inscription et de radiation. Si la résolution 1903 (2009) a mis fin à l'embargo sur les armes visant le Gouvernement libérien, elle en a imposé un à l'encontre de toute entité non gouvernementale ou tout individu opérant sur le territoire du Libéria.

Groupe d'experts sur le Libéria

Par sa résolution 1792 (2007) du 19 décembre 2007, le Conseil a prorogé jusqu'au 20 juin 2008 le mandat du Groupe d'experts. Pendant la période à l'étude, le mandat a été prorogé à nouveau pour une période de six mois et deux périodes de 12 mois, jusqu'au 20 décembre 2010. Dans sa résolution 1854 (2008), le Conseil a confié au Groupe

d'experts un mandat qui était dans l'ensemble similaire au précédent. Par sa résolution 1903 (2008) du 17 décembre 2009, le Conseil l'a chargé d'une tâche supplémentaire en lui demandant d'évaluer la mesure dans laquelle les forêts et les autres ressources naturelles contribuaient à la paix, à la sécurité et au développement plutôt qu'à l'instabilité et celle dans laquelle la législation pertinente contribuait à cette transition.

On trouvera dans les tableaux 8 et 9 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 8

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|--|
| Résolution 1854 (2008) | |
| Inscription/radiation | |
| Procédures d'inscription/de radiation | Confirme à nouveau son intention de réexaminer au moins une fois par an les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et charge le Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec l'aide du Groupe d'experts, de mettre à jour, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé aux inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ainsi que les directives du Comité, en particulier les dispositions relatives aux procédures d'inscription et de radiation (par. 3) |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Publier les informations pertinentes | Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| Résolution 1903 (2009) | |
| Inscription/radiation | |
| Procédures d'inscription/de radiation | Reconfirme son intention de revoir, au moins une fois par an, les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instruction au Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec le concours du Groupe d'experts, d'actualiser, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public sur les motifs expliquant les inscriptions sur les listes concernant les interdictions de voyage et le gel des avoirs, ainsi que ses directives (par. 7) |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Publier les informations pertinentes | Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Inscription/radiation » |

Tableau 9
Groupe d'experts sur le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|---|
| Résolution 1819 (2008) | |
| Cadre général | |
| Prorogation | Prie le Secrétaire général de reconduire les membres du Groupe d'experts dans leurs fonctions et de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux (par. 2) |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Établissement de rapports | Prie le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 1 de la résolution 1760 (2007), pour une nouvelle période prenant fin le 20 décembre 2008, et prie le Groupe d'experts de faire rapport au Conseil le 1 ^{er} décembre 2008 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) sur toutes les questions visées au paragraphe 5 de sa résolution 1792 (2007), et de saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant cette date (par. 1) |
| Tenir le Comité informé de ses activités | Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution |
| Résolution 1854 (2008) | |
| Cadre général | |
| Prorogation | Décide de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts, créé en application du paragraphe 1 de la résolution 1819 (2008), pour une nouvelle période prenant fin le 20 décembre 2009, et de lui confier les tâches [énoncées au paragraphe 4] Prie le Secrétaire général de reconduire les membres actuels du Groupe d'experts et de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux (par. 5) |
| Coordination | |
| Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies | Coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, qui a été rétabli en application du paragraphe 10 de la résolution 1842 (2008), ainsi qu'avec le Système de certification du Processus de Kimberley (par. 4 f)] |
| Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies) | Évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien respecte les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley, et coordonner ces activités d'évaluation avec le Processus de Kimberley [par. 4 d)] Voir ci-dessus le paragraphe 4 f) de la résolution |
| Inscription/radiation | |
| Procédures d'inscription/de radiation | Aider le Comité à actualiser les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé aux inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs [par. 4 h)] |
| Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste | Effectuer deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport à mi-parcours et un rapport final sur l'application et toutes violations des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 [de la résolution 1854 (2008)], comportant notamment toutes |

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|--|
| | informations utiles pour la désignation, par le Comité, des individus visés à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles [par. 4 a)] |
| Suivi, application et évaluation | |
| Évaluer l'impact et l'efficacité | Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor [par. 4 b)] |
| Procéder à des enquêtes sur le terrain | Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| | Évaluer l'application de la législation forestière adoptée par le Congrès libérien le 19 septembre 2006 et promulguée par la Présidente Johnson-Sirleaf le 5 octobre 2006 [par. 4 c)] |
| | Voir ci-dessus le paragraphe 4 d) de la résolution, sous « Coordination » |
| Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures | Recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures résultant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à cet égard [par. 4 g)] |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Publier les informations pertinentes | Voir ci-dessus le paragraphe 4 h) de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| Établissement de rapports | Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| | Présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours, le 1 ^{er} juin 2009 au plus tard, et un rapport final, le 20 décembre 2009 au plus tard, sur toutes les questions visées au présent paragraphe et saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant ces dates, en particulier sur les progrès accomplis dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée, en juin 2006, des mesures édictées au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003), ainsi que dans le secteur des diamants depuis la levée, en avril 2007, de celles résultant du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) [par. 4 e)] |
| Tenir le Comité informé de ses activités | Voir ci-dessus le paragraphe 4 e) de la résolution |

Résolution 1903 (2009)

Cadre général

| | |
|-------------|--|
| Prorogation | Prie le Secrétaire général de renommer le Groupe d'experts et de prendre les dispositions financières et sécuritaires nécessaires à l'appui des travaux du Groupe (par. 10) |
| | Décide de proroger à nouveau le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 4 de la résolution 1854 (2008) jusqu'au 20 décembre 2010 de façon qu'il s'acquitte des tâches [énoncées au paragraphe 9] |

Coordination

| | |
|--|---|
| Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies | Coopérer activement avec les autres groupes d'experts pertinents, en particulier celui concernant la Côte d'Ivoire, qui a été rétabli par le paragraphe 10 de la résolution |
|--|---|

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|--|
| | 1893 (2009), et avec le Système de certification du Processus de Kimberley [par. 9 g)] |
| Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies) | Évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley, et se coordonner avec le Processus de Kimberley pour évaluer la conformité [par. 9 e)] Voir ci-dessus le paragraphe 9 g) de la résolution |
| Inscription/radiation | |
| Procédures d'inscription/de radiation | Aider le Comité à mettre à jour les informations divulguées au public concernant les raisons des inscriptions sur les listes d'interdiction de voyage et de gel des avoirs [par. 9 h)] |
| Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste | Effectuer deux missions de suivi-évaluation au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport à mi-parcours, et un rapport final sur l'application, et les éventuelles violations, des mesures imposées par les paragraphes 4 et 6 ci-dessus et par la résolution 1521 (2003), telles que modifiées par les paragraphes 3 et 4 [de la résolution 1903 (2009)], en donnant toutes informations utiles pour la désignation par le Comité des personnes visées au paragraphe 4 a) de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles [par. 9 a)] |
| Suivi, application et évaluation | |
| Évaluer l'impact et l'efficacité | Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ex-Président Charles Taylor [par. 9 b)] Évaluer l'impact des paragraphes 3 et 4 [de la résolution], en particulier les effets sur la stabilité et la sécurité du Libéria [par. 9 i)] |
| Évaluer l'impact des ressources naturelles | Dans le contexte du cadre juridique en évolution du Libéria, évaluer la mesure dans laquelle les forêts et les autres ressources naturelles contribuent à la paix, à la sécurité et au développement plutôt qu'à l'instabilité et celle dans laquelle la législation pertinente (National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Let, et Liberia Extract Industries Transparency Initiative Act) contribue à cette transition [par. 9 d)] |
| Procéder à des enquêtes sur le terrain | Voir ci-dessus le paragraphe 9 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Voir ci-dessus le paragraphe 9 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » Évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley, et se coordonner avec le Processus de Kimberley pour évaluer la conformité [par. 9 e)] |
| Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures | Identifier, et faire à leur sujet des recommandations, les domaines dans lesquels la capacité du Libéria et des États de la région peut être renforcée de façon à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) [par. 9 c)] |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Publier les informations pertinentes | Voir ci-dessus le paragraphe 9 h) de la résolution, sous « Inscription/radiation » |
| Établissement de rapports | Voir ci-dessus le paragraphe 9 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » |

Lui présenter, par l'entremise du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 1er juin 2010 et un rapport final d'ici au 20 décembre 2010 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et fournir au Comité, s'il y a lieu avant ces dates, des mises à jour informelles, en particulier sur les progrès réalisés dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée du paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006 et dans le secteur des diamants depuis la levée du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 9 f)]

Tenir le Comité informé de ses activités

Voir ci-dessus le paragraphe 9 f) de la résolution

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un comité chargé de surveiller l'interdiction des transferts d'armes vers la République démocratique du Congo et l'interdiction pour les autres pays de fournir une quelconque assistance à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant en République démocratique du Congo. Par la suite, le Conseil a également prié le Comité de surveiller le gel des avoirs et les interdictions de voyager visant des personnes et des groupes désignés ainsi que certaines restrictions concernant la circulation aérienne.

Dans la même résolution, le Conseil a créé également un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Pendant la période 2008-2009, le Conseil a réaffirmé le mandat du Comité dans sa résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008, aux termes de laquelle il a également, entre autres, levé l'embargo sur les armes imposé au Gouvernement de la République démocratique du Congo, tout en le maintenant en vigueur à l'encontre de toutes les entités et personnes non gouvernementales opérant dans le pays. Le 22 décembre 2008, dans sa résolution 1857 (2008), le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes et a élargi le mandat du Comité pour y inclure les tâches de revoir régulièrement la liste des personnes et entités désignées en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées. Il a

également exposé en détail les obligations et responsabilités lui incombant lors de l'examen des demandes d'inscription et de radiation sur les listes. Par la résolution 1896 (2009) du 30 novembre 2009, le Conseil a élargi le mandat du Comité en lui demandant de promulguer des directives qui tiennent compte des précisions apportées aux règles d'inscription et de radiation; de procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres concernés de façon à assurer la pleine application des mesures; de préciser les informations nécessaires que les États Membres devaient fournir pour s'acquitter de l'obligation de notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe, et toute fourniture d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires en République démocratique du Congo;⁴ et de les faire distribuer aux États Membres. De même, il était rappelé aux États Membres qu'il importait d'inclure dans ces notifications toutes les informations pertinentes, y compris, selon qu'il convenait, l'utilisateur final, la date de livraison prévue et l'itinéraire des envois.

Groupe d'experts

Le Conseil avait précédemment prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 février 2008 par sa résolution 1771 (2007) du 10 août 2007. Au cours de la période étudiée, le Conseil a prorogé par quatre fois le mandat du Groupe d'experts pour des périodes variables, dont une prorogation jusqu'au 30 novembre 2010, par sa résolution 1896 (2009). Le 31 mars 2008, dans sa résolution 1807 (2008), le Conseil a réaffirmé le mandat du Groupe d'experts et l'a prié d'analyser les informations rassemblées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République

⁴ Voir résolution 1807 (2008), par. 5.

démocratique du Congo (MONUC) dans le cadre de son mandat de surveillance, d'aider le Comité à désigner les personnes visées par des mesures ciblées, de fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment documentées de ceux dont il aurait déterminé qu'ils avaient agi en violation des mesures imposées et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et dans d'autres pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes. Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Groupe d'experts de continuer à concentrer ses activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri et, dans sa résolution 1896 (2009), dans la Province orientale.

Dans sa résolution 1857 (2008) du 22 décembre 2008, le Conseil a prié le Groupe d'experts d'insérer dans ses rapports au Comité toutes informations concernant la désignation par le Comité des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel

Tableau 10

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

des avoirs, d'aider le Comité à mettre à jour les informations mises à la disposition du public sur les motifs ayant présidé à l'inscription des noms sur les listes des personnes et entités visées, à actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier et à rassembler les résumés des motifs d'inscription. Dans sa résolution 1896 (2009) du 30 novembre 2009, le Conseil a décidé que le mandat du Groupe d'experts inclurait la tâche d'adresser au Comité des recommandations concernant des directives propres à permettre la réglementation du commerce des produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo.

On trouvera dans les tableaux 10 et 11 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1807 (2008)

Cadre général

Mandat

Décide qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Comité sera le suivant [énoncé au paragraphe 15] :

Inscription/radiation

Désigner les individus et les entités visés

Désigner, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, les personnes et les entités visées par les mesures mentionnées aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus, y compris les aéronefs et les entreprises de transport aérien compte tenu des paragraphes 6 et 8 ci-dessus, et en tenir la liste à jour [par. 15 e)]

Suivi, application et évaluation

Donner la suite voulue aux violations présumées

Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus et les informations concernant les mouvements d'armes présumés, mis en lumière dans les rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, en identifiant si possible les personnes et entités signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés [par. 15 b)]

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|--|
| Examiner les demandes de dérogation | Recevoir les notifications préalables des États au titre du paragraphe 5 [de la résolution], informer la MONUC et le Gouvernement de la République démocratique du Congo de chaque notification reçue et consulter le Gouvernement de la République démocratique du Congo et/ou l'État auteur d'une notification, selon qu'il conviendra, pour s'assurer que les envois effectués sont conformes aux mesures énoncées au paragraphe 1 [de la résolution] et décider, au besoin, de toute mesure à prendre [par. 15 d)] Examiner les demandes de dérogation visées aux paragraphes 10 et 12 [de la résolution] et se prononcer à leur sujet [par. 15 g)] |
| Examiner la question de l'application des mesures | Demander à tous les États, et en particulier ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application effective des mesures imposées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 [de la résolution] et pour se conformer aux paragraphes 18 et 24 de la résolution 1493 (2003), et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il jugerait utiles, y compris en leur offrant la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer celui-ci pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes [par. 15 a)] |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Voir ci-dessus le paragraphe 15 a) de la résolution Inviter tous les États concernés, et en particulier ceux de la région, à fournir au Comité des informations sur les dispositions qu'ils auront prises en vue de procéder à des enquêtes concernant des personnes ou des entités désignées par le Comité conformément à l'alinéa [15 e) de la résolution] ou d'engager des poursuites à leur encontre, selon qu'il convient [par. 15 f)] |
| Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures | Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 [de la résolution] [par. 15 c)] |
| Questions de procédure | |
| Promulguer des directives | Prendre des directives en tant que de besoin pour faciliter l'application des paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 [de la résolution] [par. 15 h)] |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Établissement de rapports | Voir ci-dessus le paragraphe 15 c) de la résolution sous « Suivi, application et évaluation » |
| Résolution 1857 (2008) | |
| Cadre général | |
| Élargissement du mandat | Décide en outre d'élargir aux tâches [énoncées au paragraphe 6] le mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) élargi au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) |
| Inscription/radiation | |
| Procédures d'inscription/de radiation | Revoir régulièrement la liste des personnes et entités désignées par le Comité en application des paragraphes 4 et 5 [de la résolution], en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre, et encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles [par. 6 a)] Décide que les États doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la liste, fournir un exposé détaillé des motifs, ainsi que suffisamment d'informations pour permettre aux États Membres d'identifier avec certitude les personnes et entités visées, et |

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

décide en outre que les États doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour permettre au Comité d'établir le résumé décrit au paragraphe 18 [de la résolution] ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la liste, et les éléments qui pourraient être communiqués sur demande aux États Membres intéressés (par. 17)

Charge le Comité, de publier sur son site Web, lorsqu'il ajoute un nom à la liste, un résumé des motifs de l'inscription, en coordination avec les États ayant fait la demande de cette inscription et avec l'aide du Groupe d'experts mentionné au paragraphe 8 [de la résolution] et le charge en outre de mettre à jour, avec l'aide du groupe d'experts et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur les listes de personnes et entités visées au paragraphe 5 et d'actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier (par. 18)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache), et joindra à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de retrait de la liste et les dispositions relatives aux possibilités de dérogations (par. 19)

Charge le Comité d'examiner, conformément à ses directives, les demandes de radiation de la liste établie par le Comité au nom de celles des personnes et entités désignées qui ne rempliraient plus les critères définis dans la présente résolution (par. 23)

Décide que, dans la semaine suivant le retrait d'un nom de la liste établie par le Comité des personnes et entités désignées, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que l'individu ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache), et exige des États qui reçoivent une telle notification qu'ils prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée de la radiation de son nom de la liste (par. 24)

Encourage le Comité à veiller à établir des procédures équitables et claires pour l'inscription de noms sur la liste des personnes et entités désignées établie par le Comité et pour leur radiation de cette liste, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires (par. 25)

Suivi, application et évaluation

Examiner la question de l'application des mesures

Engage tous les États, en particulier ceux de la région, à contribuer à l'application des mesures résultant de la présente résolution, à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat et à lui faire rapport, dans un délai de quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 [de la résolution], et encourage tous les États à envoyer des représentants rencontrer le Comité, à la demande de celui-ci, pour examiner plus en détail les questions qui les concernent (par. 7)

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Questions de procédure

Promulguer des directives Promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution, et les réexaminer activement et autant que nécessaire [par. 6 b)]

Résolution 1896 (2009)

Cadre général

Élargissement du mandat Décide en outre d'élargir aux tâches [énoncées au paragraphe 4] le mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), élargi au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) et aux paragraphes 6 et 25 de la résolution 1857 (2008)

Suivi, application et évaluation

Examiner la question de l'application des mesures Procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres concernés de façon à assurer la pleine application des mesures énoncées dans la présente résolution [par. 4 b)]

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations Préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et les faire distribuer aux États Membres [par. 4 c)]

Questions de procédure

Promulguer des directives Compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1857 (2008), prendre, six mois au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et les réexaminer activement et autant que nécessaire [par. 4 a)]

Tableau 11

Groupe d'experts concernant la République démocratique du Congo : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1799 (2008)

Cadre général

Prorogation Décide de proroger, pour la période spécifiée au paragraphe 1 [de la résolution], le mandat du Groupe d'experts visé au paragraphe 9 de la résolution 1771 (2007) (par. 4)

Résolution 1807 (2008)

Cadre général

Prorogation Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période expirant le 31 décembre 2008, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1771 (2007) (par. 17)

Prie le Groupe d'experts de s'acquitter du mandat [énoncé au paragraphe 18]

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies Examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance et échanger avec elle, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient être utiles à l'accomplissement du mandat de surveillance de la Mission [par. 18 a)]

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|---|
| | Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la MONUC et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations relatives aux livraisons d'armes, de manière à faciliter la mise en œuvre effective de l'embargo sur les armes imposé aux personnes et aux entités non gouvernementales, relatives au trafic des ressources naturelles et relatives aux activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-dessus (par. 20) |
| Aider le Comité des sanctions | Dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, aider le Comité à désigner les personnes visées aux alinéas b) à e) du paragraphe 13 [de la résolution], en lui communiquant sans délai toute information utile [par. 18 g)] |
| Inscription/radiation | |
| Constituer une liste des auteurs de violations | Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment documentées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées au paragraphe 1 [de la résolution] et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre [par. 18 f)] |
| Suivi, application et évaluation | |
| Concentrer les activités dans une région spécifique | Prie la MONUC, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, ainsi que le Groupe d'experts, de continuer à concentrer leurs activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri (par. 19) |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Voir ci-dessus le paragraphe 18 a) de la résolution, sous « Coordination » Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, selon que de besoin, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 18 b)] |
| Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures | Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, d'appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 18 c)] Mettre le Comité au fait de ses travaux selon qu'il convient et faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 15 août 2008 et une nouvelle fois avant le 15 novembre 2008, sur l'application des mesures énoncées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 [de la résolution], en formulant des recommandations à cet égard, y compris en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles [par. 18 d)] |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Établissement de rapports | Voir ci-dessus le paragraphe 18 d) de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation » |
| Tenir le Comité informé de ses activités | Tenir le Comité fréquemment informé de ses activités [par. 18 e)] |

Résolution 1857 (2008)

Cadre général

Prorogation Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2009, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1771 (2007), et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 15 mai 2009, puis de nouveau avant le 15 octobre 2009 (par. 8)

Élargissement du mandat Décide que le Groupe d'experts mentionné au paragraphe 8 sera également chargé des tâches [énoncées au paragraphe 9 de la résolution]

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, le trafic des ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] (par. 11)

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/de radiation Charge le Comité, de publier sur son site Web, lorsqu'il ajoute un nom à la liste, un résumé des motifs de l'inscription, en coordination avec les États ayant fait la demande de cette inscription et avec l'aide du Groupe d'experts mentionné au paragraphe 8 [de la résolution] et le charge en outre de mettre à jour, avec l'aide du groupe d'experts et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur les listes de personnes et entités visées au paragraphe 5 et d'actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier (par. 18)

Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste Insérer dans ses rapports au Comité toutes informations concernant la désignation par le Comité des personnes et entités visées aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] [par. 9 a)]

Suivi, application et évaluation

Concentrer les activités dans une région spécifique Prie le Groupe d'experts de continuer à concentrer son activité dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri [par. 10]

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Publier les informations pertinentes Aider le Comité à mettre à jour les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur les listes de personnes et entités visées au paragraphe 5 [de la résolution], à actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier et à rassembler les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 18 [par. 9 b)]

Établissement de rapports Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Cadre général »

Voir ci-dessus le paragraphe 9 a) de la résolution, sous « Coordination »

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1896 (2009)

Cadre général

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2010, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008), et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 21 mai 2010, puis de nouveau avant le 20 octobre 2010 (par. 6)

Suivi, application et évaluation

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures

Décide que le Groupe d'experts mentionné au paragraphe 6 [de la résolution] sera également chargé, compte tenu de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), d'adresser au Comité, en s'inspirant notamment de ses propres rapports et en exploitant les travaux réalisés dans d'autres instances, des recommandations concernant des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux d'exercer toute la précaution voulue concernant l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo (par. 7)

Concentrer les activités dans une région spécifique

Prie le Groupe d'experts de concentrer son activité dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, dans l'Ituri et dans la Province orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent une aide aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo (par. 8)

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Dans sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 concernant la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a créé un comité pour superviser l'application des mesures imposées par cette même résolution, à savoir un embargo sur les armes ainsi que le gel des avoirs et une interdiction de voyager visant des personnes désignées. Par sa résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a créé un groupe d'experts afin d'aider le Comité dans ses tâches. Par la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, le mandat du Comité a été élargi pour y inclure la supervision de l'embargo sur les importations de diamants, imposé par la même résolution.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Pendant la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement au mandat du Comité. Toutefois, dans

ses résolutions 1842 (2008) du 29 octobre 2008 et 1893 (2009) du 29 octobre 2009, par lesquelles l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, l'embargo sur les importations de diamants et l'interdiction de voyager ont également été prorogés, le Conseil a prié tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité et a autorisé celui-ci à demander toute information supplémentaire qu'il jugeait nécessaire.

Groupe d'experts

Le Conseil avait précédemment prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 31 octobre 2008 par sa résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007. Pendant la période considérée, par ses résolutions 1842 (2008) du 29 octobre 2008 et 1893 (2009) du 29 octobre 2009, le Conseil a prorogé par deux fois le mandat du Groupe d'experts pour des périodes de 12 mois, jusqu'au 31 octobre 2009 et 31 octobre 2010, respectivement.

On trouvera dans les tableaux 12 et 13 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 12

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|--|
| Résolution 1842 (2008) | |
| Suivi, application et évaluation | |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise celui-ci à demander toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire (par. 9) |
| Résolution 1893 (2009) | |
| Suivi, application et évaluation | |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise celui-ci à demander toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire (par. 9) |

Tableau 13

Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|--|
| Résolution 1842 (2008) | |
| Cadre général | |
| Prorogation | Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) jusqu'au 31 octobre 2009, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires (par. 10) |
| Suivi, application et évaluation | |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 12) |
| | Prie également le Gouvernement français de lui communiquer, en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13) |
| | Prie en outre le Processus de Kimberley de lui communiquer au besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants (par. 14) |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Établissement de rapports | Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2009, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet (par. 11) |

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1893 (2009)

Cadre général

Prorogation Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2010, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires (par. 10)

Suivi, application et évaluation

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)

Prie également le Gouvernement français de lui communiquer, en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 14)

Prie en outre le Processus de Kimberley de lui communiquer au besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire (par. 15)

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures

Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2010, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet, et prie également le Groupe d'experts d'inclure dans son rapport des informations précises sur les personnes qui lui refusent l'accès à des armes, à des munitions et à des matériels connexes (par. 12)

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Voir ci-dessus le paragraphe 12 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de surveiller l'application de mesures de sanctions, à savoir l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, imposées en raison de la situation dans la région du Darfour, au Soudan. Le Conseil a créé en même temps un groupe d'experts pour aider le Comité dans ses travaux.

Faits nouveaux intervenus en 2008 et 2009

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Pendant la période à l'étude, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité. Le Conseil a réaffirmé

une fois, dans sa résolution 1891 (2009) du 13 octobre 2009, que le Comité avait pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant les représentants de ces États à le rencontrer afin d'examiner avec le Comité la question de l'application des mesures.

Groupe d'experts

Le Conseil avait précédemment prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 octobre 2008, par sa résolution 1779 (2007) du 28 septembre 2007. Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé par deux fois, dans ses résolutions 1841 (2008) du 15 octobre 2008 et 1891 (2009) du 13 octobre 2009, le mandat du Groupe d'experts pour des périodes de 12 mois allant jusqu'au 15 octobre 2009 et au 15 octobre 2010, respectivement. Dans ces mêmes résolutions, le Conseil a aussi réitéré sa demande adressée

au Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendrait, avec celles de l'opération hybride UA-ONU au Darfour (MINUAD)⁵, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer dans ses rapports dans quelle mesure on aurait réussi à réduire les violations par toutes les parties de l'embargo sur les armes, ainsi que dans

quelle mesure on aurait réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions pertinentes.

On trouvera dans les tableaux 14 et 15 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

⁵ Pour plus d'informations concernant le mandat de la MINUAD, voir partie X, sect. I.

Tableau 14

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1891 (2009)

Cadre général

Prorogation

Réaffirme que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures (par. 6)

Suivi, application et évaluation

Examiner la question de l'application des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Cadre général »

Tableau 15

Groupe d'experts sur le Soudan : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1841 (2008)

Cadre général

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 15 octobre 2009 le mandat du Groupe d'experts actuel, créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006) et 1779 (2007), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives voulues (par. 1)

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Prie également le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'opération hybride UA-ONU au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), ainsi que dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions susmentionnées (par. 3)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Suivi, application et évaluation

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Coordination »

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 29 mars 2009 au plus tard, et un rapport intermédiaire, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de lui présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 2)

Résolution 1891 (2009)

Cadre général

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat du Groupe d'experts, initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005) mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), et 1841 (2008), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives voulues (par. 1)

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Prie également le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'opération hybride UA-ONU au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les risques qui menacent la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions [mentionnées au paragraphe 1] (par. 3)

Suivi, application et évaluation

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Coordination »

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux le 31 mars 2010 au plus tard et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution et de lui présenter, 30 jours au moins avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 2)

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Par sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité a créé un comité pour superviser l'application des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs visant les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de

participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Au cours de la période étudiée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité. À

la fin de 2009, aucune personne n'avait été enregistrée par le Comité.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Par sa résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité a créé un comité pour superviser l'application des mesures qui avaient été imposées contre la République populaire démocratique de Corée à la suite de l'essai nucléaire effectué le 9 octobre 2006; ces mesures comprenaient notamment un embargo sur les armes, un embargo sur les articles susceptibles de contribuer à ses programmes d'armement nucléaire et programmes connexes, une interdiction relative aux articles de luxe ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant certaines personnes. Par sa résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil a également créé un groupe d'experts pour aider le Comité dans ses travaux.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

En réponse à un tir de missile effectué par la République populaire démocratique de Corée le 5 avril 2009, le Conseil a adopté le 13 avril 2009 une déclaration de son président⁶, dans laquelle il a décidé d'ajuster les mesures imposées par sa résolution 1718 (2006) en désignant des entités et des marchandises, et a demandé au Comité de s'acquitter de ses tâches à cet effet et de lui faire rapport ultérieurement. Le Conseil a également décidé que, faute pour le Comité d'agir, il interviendrait lui-même pour ajuster les mesures le 30 avril 2009 au plus tard. Par la suite, dans sa résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, a étendu la portée de l'embargo sur les armes et renforcé les mécanismes de contrôle, en demandant notamment l'inspection des chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Dans la même résolution, le Comité était prié d'intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale de la résolution 1718 (2006), par un programme de travail couvrant le respect des dispositions énoncées, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération.

Création du Groupe d'experts

Par sa résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil a décidé de créer, pour une période initiale d'un an, un groupe de sept experts au maximum qui suivrait les directives du Comité pour l'aider à s'acquitter de son mandat; réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des sanctions, en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations pour améliorer l'application des mesures édictées; et faire rapport au Conseil sur ses travaux.

On trouvera dans les tableaux 16 et 17 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

⁶ S/PRST/2009/7.

Tableau 16

Comité créé par la résolution 1718 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|--|
| Résolution 1874 (2009) | |
| Cadre général | |
| Adapter les mesures imposées | Décide qu'il adaptera les mesures édictées par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution, notamment par la désignation des entités, des marchandises et des individus visés, et donne pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet, et de lui soumettre un rapport au plus tard 30 jours après l'adoption de la présente résolution, et décide en outre que si le Comité ne l'a pas fait, le Conseil de sécurité parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport (par. 24) |
| Suivi, application et évaluation | |
| Réunir des informations sur l'application des mesures | Décide que le Comité devra intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale de la résolution 1718 (2006), la déclaration du Président du Conseil en date du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et la présente résolution, par un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération, qu'il lui soumettra le 15 juillet 2009 au plus tard, et qu'il recevra et étudiera les rapports que les États Membres lui auront soumis en application des paragraphes 10, 15, 16 et 22 de la présente résolution (par. 25) |
| Questions de procédure | |
| Établir un programme de travail | Voir ci-dessus le paragraphe 25 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation » |

Tableau 17

Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée : création et mandat

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|---|
| Résolution 1874 (2009) | |
| Cadre général | |
| Aider le Comité des sanctions | Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de sept experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 1718 (2006) et des fonctions spécifiées au paragraphe 25 de la présente résolution; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718 (2006) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution; et d) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'au plus tard 30 jours avant l'achèvement de son mandat, un rapport final au Conseil comportant ses conclusions et recommandations (par. 26) |
| Suivi, application et évaluation | |
| Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations | Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution, sous « Cadre général » |

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution, sous « Cadre général »

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution, sous « Cadre général »

Comité créé par la résolution 1737 (2006)

Par sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de surveiller l'application des mesures de sanctions contre la République islamique d'Iran, dont le gel des avoirs, les restrictions imposées aux services financiers, les restrictions des déplacements et un embargo sur les activités nucléaires posant un risque de prolifération et sur les activités liées au programme de missiles balistiques. Le mandat du Comité a depuis été élargi pour englober également les mesures imposées dans les résolutions 1747 (2007) du 24 mars 2007 et 1803 (2008) du 3 mars 2008.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Par sa résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, le Conseil a réaffirmé et élargi le mandat du Comité pour qu'il s'étende également aux mesures imposées dans la résolution 1747 (2007), interdisant l'exportation d'armes et de matériels connexes à partir de la République islamique d'Iran, et dans la résolution 1803 (2008), qui a renforcé les sanctions notamment en imposant une interdiction de voyager à certaines personnes déjà visées par d'autres sanctions et en élargissant le champ de l'embargo aux articles visés par les dispositifs de non-prolifération.

On trouvera dans le tableau 18 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil de sécurité concernant le mandat du Comité.

Tableau 18

Comité créé par la résolution 1737 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1803 (2008)

Cadre général

Élargissement du mandat pour y inclure de nouvelles mesures

Décide que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), s'étendra également aux mesures imposées dans la résolution 1747 (2007) et dans la présente résolution (par. 14)

2. Autres comités

Au cours de la période étudiée, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) a continué d'exister, de même que le Comité créé par la résolution 1540 (2004) aux termes de laquelle, entre autres, le Conseil priait les États de prendre des mesures pour empêcher que les acteurs non étatiques obtiennent des armes de destruction massive. Par ailleurs, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a continué d'appuyer les travaux du Comité contre le terrorisme.

En plusieurs occasions, eu égard à la nature liée des mandats de ces deux Comités et de celui du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, le Conseil a appelé à une coopération accrue entre ces trois Comités, plus particulièrement en ce qui concerne le partage d'informations, la coordination de visites sur le terrain, l'assistance technique ainsi que d'autres activités présentant un intérêt commun. Le Conseil a également exprimé son intention de donner des directives aux comités

dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts⁷.

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Par sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil a créé le Comité contre le terrorisme pour surveiller l'application de cette même résolution, dans laquelle il était demandé aux États de mettre en œuvre un ensemble des mesures antiterroristes, à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis. En outre, le Conseil a également créé, par sa résolution 1535 (2004) du 30 janvier 2004, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour mettre en œuvre les décisions de politique générale du Comité, procéder aux évaluations techniques de chaque État Membre et faciliter la mise à disposition des pays d'une assistance technique en matière de lutte antiterroriste.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil, dans sa résolution 1805 (2008) du 20 mars 2008, a souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme était d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001); il a souligné également qu'il importait que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres mènent un dialogue adapté, notamment pour que les États Membres élaborent des stratégies de mise en œuvre pertinentes, et a encouragé le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce comité à organiser des réunions sous différentes formes avec les États Membres. Dans la même résolution, le Conseil a également demandé au Comité de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution 1805 (2008) du 20 mars 2008, ainsi que ses observations et recommandations, l'a prié de lui faire un rapport oral, par l'intermédiaire de son président, sur l'ensemble de ses activités et de celles de sa Direction exécutive tous les 180 jours au moins, et a encouragé l'organisation de séances d'information officielles à l'intention de tous les États Membres intéressés.

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

Par sa résolution 1787 (2007) du 10 décembre 2007, le Conseil avait précédemment prorogé le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme jusqu'au 31 mars 2008. Dans une lettre datée du 7 février 2008 adressée au Président du Conseil⁸, le Comité contre le terrorisme a approuvé les modifications que la Direction exécutive proposait d'apporter à ses méthodes de travail et au plan d'organisation, conformément à la demande figurant dans la résolution 1787 (2007) du 10 décembre 2007. Le Conseil a confirmé l'approbation par le Comité dans sa résolution 1805 (2008) du 20 mars 2008.

La Direction exécutive a proposé d'ajouter deux nouvelles priorités à ses travaux : a) continuer d'apporter l'appui voulu aux efforts déployés par le Comité contre le terrorisme avec les États Membres concernant la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du 14 septembre 2005, afin de les aider à renforcer leurs capacités, notamment en faisant connaître les pratiques optimales et en favorisant l'échange d'informations; et b) participer activement aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée pour aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Par ailleurs, le Directeur exécutif a proposé également que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme accorde une priorité plus grande à trois activités supplémentaires, qui revêtaient désormais une importance critique pour la réalisation des objectifs généraux du Comité et de la Direction exécutive. Il s'agissait notamment des activités suivantes : élaboration d'une stratégie globale visant à établir des relations avec les donateurs œuvrant contre le terrorisme et à rapprocher leurs compétences des besoins des pays bénéficiaires; mise en œuvre d'une stratégie de communication plus dynamique visant avant tout les États Membres; élaboration de nouveaux mécanismes et de nouvelles pratiques visant à renforcer la collaboration et la coopération entre la Direction exécutive et les experts des comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004), notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme. Des modifications ont également été apportées aux méthodes de travail et à la structure opérationnelle de la Direction exécutive : il s'agissait notamment de la création de cinq groupes techniques et de deux unités plus petites, couvrant les trois groupements géographiques⁹.

⁷ Résolutions 1805 (2008), par. 10; 1810 (2008), par. 12; 1822 (2008), par. 35; et 1904 (2009), par. 43.

⁸ S/2008/80.

⁹ S/2009/289, annexe.

Par sa résolution 1805 (2008) du 20 mars 2008, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat de la Direction exécutive et a décidé en outre de procéder à un examen intérimaire, le 30 juin 2009 au plus tard, et à un examen global de ses travaux avant l'expiration de son mandat. Le Conseil a, entre autres dispositions, prié instamment la Direction exécutive de resserrer ses liens de coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux et de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), en vue de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste, en répondant à leurs besoins dans ce domaine.

Le 4 juin 2009, le Président par intérim du Comité du Conseil a présenté au Conseil un rapport dans le cadre de l'examen intérimaire des progrès réalisés dans la mise en

œuvre des modifications apportées à la Direction exécutive¹⁰.

Le 16 novembre 2009, au titre du point intitulé « La situation concernant l'Iraq », le Conseil a adopté une déclaration du Président ¹¹, dans laquelle il s'est félicité de ce que de hauts responsables de l'ONU s'étaient récemment rendus en Iraq pour des consultations préliminaires sur la sécurité et la souveraineté de l'Iraq, et a encouragé les initiatives du Secrétaire général à cet égard, notamment l'idée de proposer une assistance technique par l'intermédiaire de la Direction exécutive.

On trouvera dans les tableaux 19 et 20 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Comité et de la Direction exécutive.

¹⁰ S/2009/289.

¹¹ S/PRST/2009/30.

Tableau 19

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|--|
| Résolution 1805 (2008) | |
| Cadre général | |
| Mandat | Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1) Souligne que le Comité contre le terrorisme a fait siennes les recommandations contenues dans le plan d'organisation révisé de la Direction exécutive du Comité (S/2008/80) et les approuve à son tour (par. 3) |
| Suivi, application et évaluation | |
| Examiner la question de l'application des mesures | Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres mènent un dialogue adapté, notamment pour que les États Membres élaborent des stratégies de mise en œuvre pertinentes et encourage le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce comité à organiser des réunions sous différentes formes avec les États Membres (par. 5) |
| Établissement de rapports et diffusion de l'information | |
| Établissement de rapports | Accueille avec satisfaction l'exposé général du Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, attend avec beaucoup d'intérêt « l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001) » et demande au Comité de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution, ainsi que ses observations et recommandations (par. 8) |

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|--|
| | Prie le Comité de lui faire un rapport oral, venant s'ajouter au rapport demandé au paragraphe 8, par l'intermédiaire de son président, sur l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les présidents du Comité créé par la résolution 1267 (1999) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et encourage l'organisation de séances d'information officielles à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 9) |

Tableau 20

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

| <i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|---|
| Résolution 1805 (2008) | |
| Cadre général | |
| Mandat | Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1) |
| Prorogation | Décide que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera le statut de mission politique spéciale, agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, pour une période se terminant le 31 décembre 2010, et décide en outre de procéder à un examen intérimaire, le 30 juin 2009 au plus tard, et d'entreprendre un examen global des travaux de la Direction exécutive du Comité, avant l'expiration de son mandat (par. 2) |
| Coordination | |
| Coopération avec des entités autres (hors Nations Unies) | Prie instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de resserrer ses liens de coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents en vue de renforcer la capacité des États Membres de mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001) et de faciliter la prestation d'une assistance technique (par. 6) |
| Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies | Se félicite en en soulignant l'importance que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme soit disposée à participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et à les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies (par. 11) |
| Suivi, application et évaluation | |
| Faciliter la fourniture d'assistance technique | Prie instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), en vue de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste, en répondant à leurs besoins dans ce domaine (par. 4) |
| Examiner la question de l'application des mesures | Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres mènent un dialogue adapté, notamment pour que les États Membres élaborent des stratégies de mise en œuvre pertinentes et encourage le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce comité à organiser des réunions sous différentes formes avec les États Membres (par. 5) |

Aider les États à se conformer aux mesures arrêtées

Invite la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer de fournir l'appui nécessaire à l'action du Comité en direction des États Membres aux fins de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1624 (2005), comme indiqué au paragraphe 6 de cette résolution (par. 7)

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Accueille avec satisfaction l'exposé général du Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, attend avec beaucoup d'intérêt « l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001) » et demande au Comité de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution, ainsi que ses observations et recommandations (par. 8)

S/PRST/2009/30^a

Suivi, application et évaluation

Faciliter la fourniture d'assistance technique

Le Conseil se félicite de ce que de hauts responsables de l'ONU se sont récemment rendus en Iraq pour des consultations préliminaires sur la sécurité et la souveraineté de l'Iraq. Il encourage les initiatives du Secrétaire général à cet égard, notamment l'idée de proposer une assistance technique par l'intermédiaire de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (septième paragraphe)

^a Adoptée au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Par sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé, pour une période initiale de deux ans, un comité chargé de suivre l'application de la résolution dans laquelle il avait décidé que tous les États devaient mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Par sa résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006, le Conseil avait précédemment prorogé le mandat du Comité pour une période de deux ans, jusqu'au 27 avril 2008. Le 25 avril 2008, le Conseil a adopté la résolution 1810 (2008) aux termes de laquelle il a prorogé le mandat du Comité pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts, réaffirmé les objectifs de ses résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) et engagé le Comité à continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique, notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, confirmant ainsi son rôle de

centre d'échanges. Le Conseil a demandé au Comité d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et a décidé que le Comité continuerait de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de ladite résolution par tous les États, à la faveur de son programme de travail.

À l'occasion de l'examen du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaire », le Conseil a adopté la résolution 1887 (2009) du 24 septembre 2009, dans laquelle il a réaffirmé que les États Membres devaient appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité et a prié ceux-ci de coopérer activement avec le Comité. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées par le Comité pour faire en sorte que les mécanismes de financement existants soient utilisés plus efficacement et a dit attendre avec intérêt le prochain examen d'ensemble de l'application de la résolution 1540 (2004).

Pour donner suite à la demande du Conseil figurant dans la résolution 1810 (2008), tendant à ce que le Comité envisage d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), le Comité a tenu du 30 septembre au 2 octobre 2009 une réunion publique sur la question qui s'est déroulée avec

une large participation, les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que d'autres entités y ayant été invités¹².

On trouvera dans le tableau 21 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Comité.

¹² Voir S/2009/432.

Tableau 21

Comité créé par la résolution 1540 (2004) : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1810 (2008)

Cadre général

Prorogation Décide de proroger le mandat du Comité pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuera d'être aidé par des experts (par. 6)

Coordination

Coopération avec d'autres entités (hors Nations Unies) Décide à cet égard :

D'encourager le Comité à coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004), et à se concerter sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) [par. 11 d)]

De demander au Comité de s'employer à associer davantage les États ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés à la promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) [par. 11 e)]

Suivi, application et évaluation

Aider les États à se conformer aux mesures arrêtées

Encourage tous les États qui ont fait rapport au Comité à lui fournir, à tout moment ou à sa demande, des informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) (par. 3)

Encourage tous les États à établir à titre volontaire, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité, des récapitulatifs de plans d'action énonçant leurs priorités et projets aux fins de la mise en œuvre des principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à soumettre ces plans au Comité (par. 4)

Encourage les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité, et les encourage à cet effet à utiliser le modèle de demande d'assistance; engage les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité selon qu'il conviendra avant le 25 juin 2008 des domaines où ils sont en mesure de fournir une assistance; et demande aux États et aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de désigner à l'intention du Comité un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance au plus tard le 25 juin 2008 (par. 5)

Décide que le Comité continuera de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur de son programme de travail qui prévoit la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et met spécialement l'accent sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police et d) les contrôles nationaux des exportations et des

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

| | |
|---|---|
| | <p>transbordements, y compris ceux exercés sur la fourniture de fonds et de services comme le financement de ses exportations et transbordements (par. 10)</p> <p>Demande instamment au Comité de faciliter les contributions financières volontaires et d'en tirer le meilleur parti pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et prie le Comité d'examiner les possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants, et de lui en rendre compte au plus tard le 31 décembre 2008 (par. 13)</p> |
| Examiner la question de l'application des mesures | <p>Décide à cet égard :</p> <p>D'encourager la poursuite du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et les États sur l'intensification des mesures qu'ils prendront aux fins de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et sur les besoins et l'offre d'assistance technique à cet égard [par. 11 a)]</p> <p>De prier le Comité de continuer à organiser des activités d'information et à y participer, aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant, afin de promouvoir l'application par les États de la résolution 1540 (2004) [par. 11 b)]</p> |
| Faciliter la fourniture d'assistance technique | <p>Décide à cet égard :</p> <p>D'engager le Comité à continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance, des plans d'action et d'autres informations que le Comité reçoit [par. 11 c)]</p> |

Établissement de rapports et diffusion de l'information

| | |
|---------------------------|--|
| Établissement de rapports | <p>Demande à nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter sans tarder au Comité leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) (par. 2)</p> <p>Demande au Comité d'achever son rapport conformément au paragraphe 6 de la résolution 1673 (2006) et de le lui soumettre dès que possible, au plus tard le 31 juillet 2008 (par. 7)</p> <p>Demande au Comité d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et de lui rendre compte au plus tard le 31 janvier 2009 (par. 8)</p> <p>Décide que le Comité lui soumettra un programme de travail annuel avant la fin du mois de janvier de chaque année (par. 9)</p> <p>Décide que le Comité lui présentera un rapport au plus tard le 24 avril 2011, indiquant si la résolution 1540 (2004) a été appliquée et ses prescriptions satisfaites (par. 14)</p> |
|---------------------------|--|

Résolution 1887 (2009)^a

Questions de procédure

| | |
|-------------------|--|
| Financement | <p>Accueille avec satisfaction les recommandations formulées en mars 2009 par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour faire en sorte que les mécanismes de financement existants soient utilisés plus efficacement, y compris en envisageant de créer un fonds de contributions volontaires, et affirme qu'il est déterminé à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540 (2004) par les États Membres en garantissant un appui efficace et durable aux activités menées par le Comité (par. 22)</p> |
| Examen d'ensemble | <p>Réaffirme que les États Membres doivent appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité en vue d'empêcher l'accès aux armes de destruction massive, aux matériels connexes et à leurs vecteurs, la fourniture d'une assistance ou leur financement, par des acteurs non étatiques, tels qu'ils sont définis dans la résolution, prie les États de coopérer activement avec le Comité créé par ladite résolution et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), y compris de leur prêter</p> |

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

assistance, à leur demande, pour leur permettre de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1540 (2004), et, à cet égard, attend avec intérêt le prochain examen d'ensemble de l'application de la résolution 1540 (2004) pour en renforcer l'efficacité, et invite tous les États à participer activement à cet examen (par. 23)

^a Adoptée au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires ».

II. Groupes de travail

Note

Au cours de la période 2008-2009, divers groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux du Conseil de sécurité ont continué d'exister. De même que pour les comités, les groupes de travail sont composés des quinze membres du Conseil, ils se réunissent à huis clos, à moins qu'ils n'en décident autrement, et prennent leurs décisions par consensus.

Sont recensés les groupes ci-après : le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure; le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux; le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix; le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique; le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004); et le Groupe de travail sur le

sort des enfants en temps de conflit armé. Si la plupart des groupes de travail ont été créés avec un mandat à durée indéterminée, qui n'exigeait donc pas de prorogation, le mandat du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, qui avait été créé à l'origine pour une période de un an¹³, a été prorogé deux fois pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2010, respectivement¹⁴.

On trouvera dans le tableau 22 un bref aperçu de la création et du mandat des groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux.

¹³ Voir S/2002/207.

¹⁴ Voir S/2008/795 et S/2009/650.

Tableau 22

Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux

| <i>Nom</i> | <i>Création</i> | <i>Mandat</i> | <i>Présidence</i> |
|--|---|---|------------------------------------|
| Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure | Créé en juin 1993 (aucune décision officielle n'a été prise) | Traiter les questions relatives à la documentation et les autres questions de procédure | Panama (2008) Japon (2009) |
| Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux | Créé en juin 2000 sur une proposition de certains membres du Conseil, à la 4161 ^e séance, tenue le 20 juin 2000 (aucune décision officielle n'a été prise) | Traiter une question spécifique portant sur le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; a ensuite été chargé d'examiner d'autres questions (juridiques) en rapport avec les tribunaux ^a | Belgique (2008) Autriche (2009) |
| Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix | Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3) | S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération de maintien de la paix, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix | Indonésie (2008) Japon (2009) |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Nom</i> | <i>Création</i> | <i>Mandat</i> | <i>Présidence</i> |
|---|--|--|---|
| | | Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions tenues avec ces pays, pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil | |
| Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique | Créé en mars 2002 (S/2002/207); mandat renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2010, par des notes du Président du Conseil de sécurité (S/2003/1183, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2007/771, S/2008/795, S/2009/650) | Assurer le suivi de l'application des dispositions figurant dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2 ainsi que dans les déclarations présidentielles et résolutions antérieures concernant la prévention et le règlement des conflits en Afrique | Afrique du Sud (2008) Ouganda (2009) |
| | | Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique | |
| | | Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions qui se posent dans différents conflits et ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique | |
| | | Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (Organisation de l'unité africaine) ^b et sous-régionales | |
| Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) | Créé le 8 octobre 2004 (résolution 1566 (2004)) | Examiner et recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures | Croatie (2008) Croatie (2009) |
| | | Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et lui soumettre | |

| <i>Nom</i> | <i>Création</i> | <i>Mandat</i> | <i>Présidence</i> |
|--|--|--|-------------------------------|
| | | ses recommandations | |
| Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé | Créé le 26 juillet 2005 (résolution 1612 (2005)) | Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé | France (2008) Maroc (2009) |
| | | Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) | |
| | | Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées | |
| | | Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit | |
| | | Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution | |

^a Dans une déclaration de son président (S/PRST/2008/47), le Conseil a prié le Secrétariat d'offrir au Groupe de travail informel toute l'aide dont celui-ci aurait besoin, y compris des services d'interprétation dans les six langues de travail du Conseil.

^b L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

III. Organes d'enquête

Note

Au cours de 2008 et 2009, il a été mis fin au mandat d'un organe d'enquête, la Commission d'enquête internationale indépendante, quand le Tribunal spécial pour le Liban a commencé de fonctionner. Le Conseil de sécurité a également autorisé la création d'une commission internationale en relation avec l'assassinat, le 27 décembre 2007, de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M^{me} Mohtarma Benazir Bhutto.

A. Commission d'enquête internationale indépendante

Par sa résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, le Conseil a créé la Commission d'enquête internationale indépendante afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'assassinat le 14 février 2005 à Beyrouth, de l'ancien Premier Ministre,

Rafiq Hariri, et de 22 autres personnes, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Par sa résolution 1748 (2007) du 27 mars 2007, le Conseil avait précédemment prorogé le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2008. Par un échange de lettres datées des 30 et 31 janvier 2008 entre le Secrétaire général et le Président, le Conseil a autorisé la Commission à fournir, à la demande du Liban, une assistance aux fins d'enquêter sur le meurtre du capitaine Wissam Eid des Forces de sécurité intérieure, de l'adjudant Oussama Merheb et de plusieurs civils¹⁵.

Par la suite, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la Commission, par ses résolutions 1815 (2008) du 2 juin 2008 et 1852 (2008) du 17 décembre

¹⁵ S/2008/60 et S/2008/61.

2008. La première prorogation allait jusqu'au 31 décembre 2008. Une fois convenu que le Tribunal spécial pour le Liban commencerait ses travaux le 1^{er} mars 2009 et poursuivrait l'enquête et la conduite des procès concernant ceux que la Commission avait identifiés comme suspects, le Conseil a prorogé le mandat de la Commission une dernière fois jusqu'au 28 février 2009¹⁶.

¹⁶ Par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, le Conseil a créé un Tribunal spécial pour le Liban, ayant compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui avait entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. L'enquête qui avait été menée par la Commission d'enquête internationale indépendante

On trouvera dans le tableau 23 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat de la Commission.

constituait le point de départ du Bureau du procureur (voir S/2006/893, par. 8). Par la résolution 1852 (2008) du 17 décembre 2008, le Conseil a pris note de l'annonce du Secrétaire général selon laquelle le Tribunal était complètement prêt pour commencer à fonctionner le 1^{er} mars 2009 (quatrième par. du préambule). Dans une lettre datée du 18 décembre 2008, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait décidé que le Tribunal spécial pour le Liban commencerait ses travaux le 1^{er} mars 2009 (S/2008/824) et le Conseil a pris acte de cette décision dans une lettre datée du 29 décembre 2008 (S/2008/825).

Tableau 23

Commission d'enquête internationale indépendante : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1815 (2008)

Cadre général

Prorogation

Décide de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 31 décembre 2008 et se déclare prêt à y mettre fin avant cette date si la Commission l'informe qu'elle en a achevé l'exécution (par. 2)

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Prie la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête dans six mois au plus tard, et avant, si elle le juge opportun (par. 3)

Résolution 1852 (2008)

Cadre général

Dernière prorogation

Prenant acte de la demande de la Commission tendant à voir proroger son mandat jusqu'au 28 février 2009, pour lui permettre de poursuivre son enquête sans interruption et de transférer progressivement ses activités, son personnel et ses moyens à La Haye en vue d'achever la transition au moment où le Tribunal commencera à fonctionner (cinquième alinéa du préambule)

Décide de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 28 février 2009 (par. 2)

B. Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M^{me} Mohtarma Benazir Bhutto

Création

Le 3 février 2009, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à créer une commission internationale d'enquête sur l'assassinat, le 27 décembre 2007, de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan¹⁷. La décision a été prise après réception de la demande des autorités pakistanaises et à l'issue de consultations approfondies avec ces dernières ainsi qu'avec les membres du Conseil.

Mandat et composition

La Commission d'enquête avait pour mandat d'établir les faits et circonstances liées à l'assassinat de l'ancienne Premier Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto. Le mandat de la Commission, d'une durée inférieure ou égale à six mois, n'allait pas au-delà du 31 décembre 2009 et ne s'étendait pas à la conduite d'une enquête pénale. Il incombait aux autorités pakistanaises d'établir la responsabilité pénale des auteurs de l'assassinat. Le mandat disposait

¹⁷ S/2009/67, datée du 2 février 2009, et S/2009/68, datée du 3 février 2009.

que la Commission d'enquête bénéficierait de la pleine coopération des autorités pakistanaises et que ses membres jouiraient des privilèges et immunités nécessaires à la conduite de l'enquête en toute indépendance, en particulier l'accès en toute liberté à toute source d'informations utiles. La Commission pourrait demander à tout État tiers de l'aider à recueillir tous documents et éléments d'information utiles¹⁸.

La Commission était composée d'un groupe de trois personnalités éminentes justifiant de l'expérience voulue et réputées pour leur probité et leur impartialité; elle était dotée du personnel nécessaire pour mener à bien sa mission. Le budget de la Commission était financé par des contributions volontaires des États Membres et le Pakistan avait offert de verser la « mise de fonds initiale » sur un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies afin de faciliter l'envoi rapide de la mission d'évaluation des besoins techniques et en matière de sécurité.

Prorogation du mandat

Par un échange de lettres datées respectivement des 30 décembre 2009 et 6 janvier 2010¹⁹, le Conseil a prorogé de trois mois le mandat de la Commission d'enquête, jusqu'au 31 mars 2010.

¹⁸ Voir S/2009/67.

¹⁹ S/2010/7 et S/2010/8.

IV. Tribunaux

Note

Au cours de la période 2008–2009, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont poursuivi leurs activités et le Conseil de sécurité a continué de planifier la fin de leur mandat et la mise en place d'un mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux.

Faits nouveaux relatifs à la mise en place d'un mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux

Le 19 décembre 2008, le Conseil a adopté une déclaration de son président²⁰, dans laquelle il a rappelé que dans sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, il avait demandé aux deux Tribunaux de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et pour terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies de fin

²⁰ S/PRST/2008/47.

de mandat), et que, dans sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, il avait souligné qu'il importait que les Stratégies de fin de mandat soient menées à bien dans leur totalité. Préoccupé de constater que la date limite fixée pour l'achèvement des procès en première instance n'était pas respectée et que les Tribunaux estimaient peu probable qu'ils aient achevé leurs travaux en 2010, le Conseil a souligné que les procès devaient être conduits avec la plus grande célérité et la plus grande efficacité possibles. Le Conseil a réaffirmé que le renvoi d'affaires devant les juridictions nécessaires compétentes était un élément essentiel des Stratégies de fin de mandat, et a souligné à nouveau que les Tribunaux devaient privilégier la poursuite et le jugement des plus hauts responsables soupçonnés de porter la plus lourde responsabilité à raison des crimes relevant de leur compétence, et a prié les Tribunaux de collaborer avec les autorités nationales compétentes pour obtenir le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires ne mettant pas en jeu une aussi lourde responsabilité.

D'autre part, le Conseil a reconnu la nécessité de charger un mécanisme spécial de remplir certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment la conduite des procès de grands fugitifs. Ces activités résiduelles étant sensiblement moins nombreuses, ce mécanisme devait être un organe temporaire et efficient de taille modeste, dont la mission et la taille iraient en diminuant, ses dépenses étant celles de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. En outre, le Conseil a souligné que ce mécanisme tirerait ses pouvoirs d'une résolution du Conseil et d'un statut et d'un règlement de procédure et de preuve inspirés de ceux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adaptés selon les besoins, et que les circonstances et besoins propres à l'un et l'autre Tribunal dicteraient sans doute certains aménagements.

Par la suite, dans une lettre datée du 28 septembre 2009, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil²¹, les membres du Conseil se sont déclarés favorables aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général datée du 21 mai 2009 sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelé(s) à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux²².

A. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil a créé le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie lors de son éclatement et des conflits qui ont suivi.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Au cours de la période à l'étude, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications techniques au Tribunal, qui ont porté essentiellement sur la révision du nombre de juges permanents et de juges ad litem et la prorogation du mandat de différents juges.

On trouvera dans le tableau 24 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Tribunal.

²¹ S/2009/496.

²² S/2009/258.

Tableau 24

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1800 (2008)

Questions de procédure

Nommer des juges ad litem supplémentaires

Décide en conséquence que le Secrétaire général peut nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges ad litem supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges ad litem nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2008 (par. 1)

Résolution 1837 (2008)

Questions de procédure

Modifier le Statut

Décide, sans préjudice des dispositions de la résolution 1800 (2008) du 20 février 2008, de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal, qui se liront comme indiqué en annexe à la présente résolution (par. 5)

Annexe

1. Les Chambres sont composées, au maximum, de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges ad litem indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 ter du paragraphe 2, du Statut

2. Trois juges permanents et six juges ad litem sont membres, au maximum et au même moment, de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges ad litem peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et ad litem, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 ci-après. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles

Proroger le mandat des juges

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents [nommés dans la résolution] siégeant à la Chambre d'appel (par. 1)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem siégeant actuellement au Tribunal [nommés dans la résolution] (par. 3)

Résolution 1849 (2008)

Questions de procédure

Nommer des juges ad litem supplémentaires

Décide que le Secrétaire général peut nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges ad litem supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges ad litem

nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 28 février 2009 (par. 1)

Résolution 1877 (2009)

Questions de procédure

Modifier le Statut

Décide de modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 du Statut du Tribunal international et de les remplacer par les dispositions énoncées à l'annexe de la présente résolution (par. 8)

Annexe

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Président nomme quatre des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 13 bis du Statut à la Chambre d'appel et neuf de ces juges aux Chambres de première instance. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre

4. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda nomme, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 bis du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal pénal international. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre

Nommer des juges ad litem supplémentaires

Décide que le Secrétaire général pourra nommer des juges ad litem supplémentaires à la demande du Président du Tribunal pénal international aux fins de l'achèvement des procès en cours ou de la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges ad litem nommés au Tribunal pénal international pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de treize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2009 (par. 7)

Proroger le mandat des juges

Décide d'examiner, le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal pénal international dans la mise en œuvre de la Stratégie de fin de mandat (par. 1)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem actuellement au service du Tribunal pénal international [nommés dans la résolution] (par. 4)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1900 (2009)

Questions de procédure

Proroger le mandat des juges

Souligne son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international, sur la base des projections concernant l'audience des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et prie le Président du Tribunal pénal international de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel (par. 1)

B. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil a créé le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés

responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Au cours de la période à l'étude, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications techniques au Tribunal, qui ont porté essentiellement sur la révision du nombre de juges permanents et de juges ad litem et la prorogation du mandat de différents juges. Ces modifications sont résumées dans le tableau 25, où l'on trouvera le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Tribunal.

Tableau 25

Tribunal pénal international pour le Rwanda : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1824 (2008)

Questions de procédure

Modifier le Statut

Décide de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en les remplaçant par le texte figurant en annexe à la présente résolution (par. 5)

Annexe

1. Les Chambres sont composées au maximum de seize juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges ad litem indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 ter, paragraphe 2 du présent Statut

| | |
|------------------------------|---|
| | <p>2. Au maximum au même moment, trois juges permanents et six juges ad litem sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges ad litem peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et ad litem. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles</p> |
| Proroger le mandat des juges | <p>Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents membres de la Chambre d'appel [nommés dans la résolution] (par. 1)</p> <p>Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem [nommés dans la résolution] servant actuellement auprès du Tribunal (par. 3)</p> |

Résolution 1855 (2008)

Questions de procédure

| | |
|---|---|
| Modifier le Statut | <p>Décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal international comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution (par. 2)</p> <p><i>Annexe</i></p> <p>2. Chaque Chambre de première instance peut être subdivisée en sections de trois juges chacune. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles (annexe)</p> |
| Nommer des juges ad litem supplémentaires | <p>Décide que le Secrétaire général peut, dans la limite des ressources disponibles, nommer des juges ad litem supplémentaires, sur la demande du Président du Tribunal international, pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux, en dépit du fait que le nombre total de juges ad litem nommés aux Chambres pourra parfois dépasser temporairement le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal international, à condition toutefois qu'il ne soit jamais supérieur à douze, ce nombre devant être ramené à un maximum de neuf au 31 décembre 2009 (par. 1)</p> |

Résolution 1878 (2009)

Questions de procédure

| | |
|--------------------|--|
| Modifier le Statut | <p>Décide de modifier le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international comme indiqué à l'annexe de la présente résolution (par. 8)</p> <p><i>Annexe</i></p> <p>3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 bis du présent Statut à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et huit de ces juges aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 11, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre</p> |
|--------------------|--|

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Proroger le mandat des juges

Décide d'examiner, avant le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal pénal international dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat (par. 1)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem actuellement au service du Tribunal pénal international [nommés dans la résolution] (par. 4)

Résolution 1901 (2009)

Questions de procédure

Proroger le mandat des juges

Souligne son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et prie le Président du Tribunal pénal international de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel (par. 1)

Décide, afin de permettre au Tribunal pénal international d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, que le nombre total de juges ad litem siégeant au tribunal pourra parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, devant être ramené à un maximum de neuf d'ici au 31 décembre 2010 (par. 2)

V. Commissions ad hoc

Note

Au cours de la période considérée, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991), a continué d'exister. Aucune nouvelle commission n'a été créée pendant la période 2008-2009.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

Par ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 692 (1991) du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité a créé la Commission d'indemnisation des Nations

Unies, constituée pour gérer un fonds d'indemnisation et administrer le versement par ledit fonds des paiements dus pour toute perte, tout dommage et tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Pendant la période étudiée, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat de la Commission.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

Si le Secrétaire général a toute latitude pour nommer ses représentants et ses conseillers, comme l'a confirmé l'Assemblée générale²³, dans bien des cas les nominations sont faites à la demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité. Dans la liste de conseillers, envoyés et représentants spéciaux présentée ci-dessous, figurent ceux dont la nomination a impliqué un rôle

²³ Résolution de l'Assemblée générale 51/226, sect. II, par. 5.

joué par le Conseil et dont le mandat relève de la responsabilité du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On n'y trouvera pas les représentants spéciaux nommés chefs de missions de maintien de la paix ou de missions politiques, dont la nomination est examinée dans la partie X.

Dans le tableau 26 sont présentés la première reconnaissance par le Conseil de la nomination des représentants, leur mandat et tous faits nouveaux survenus pendant la période étudiée.

Tableau 26

Nomination de conseillers, envoyés et représentants spéciaux par le Conseil de sécurité

| <i>Création</i> | <i>Mandat</i> | <i>Faits nouveaux survenus en 2008-2009</i> |
|--|---|---|
| Envoyé spécial pour l'est de la République démocratique du Congo | | |
| S/PRST/2008/40 29 octobre 2008 | Faciliter le dialogue entre les dirigeants de la République démocratique du Congo et du Rwanda | Nomination de l'ancien Président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, comme Envoyé spécial pour l'est de la République démocratique du Congo |
| S/2008/684 3 novembre 2008 | | |
| S/2008/685 5 novembre 2008 | | |
| Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre | | |
| S/1997/320 17 avril 1997 | Aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global | Le Conseil a salué l'intention du Secrétaire général de nommer un conseiller spécial pour Chypre ^a , lequel a été nommé à partir du 14 juillet 2008 ^b |
| S/1997/321 21 avril 1997 | | Le 29 mai 2009, le Conseil s'est félicité des efforts que continuait de déployer le Conseiller spécial chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global ^c |
| Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide | | |
| Résolution 1366 (2001) 30 août 2001 | Recueillir toutes les informations, notamment au sein du système des Nations Unies, concernant des violations graves et massives qui comportent un risque de génocide | Le 6 février 2008, dans une déclaration de son Président, le Conseil s'est vivement inquiété de la poursuite de la grave crise humanitaire au Kenya et s'est félicité que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide aient décidé, après des consultations avec le Gouvernement kényan, de dépêcher des missions au Kenya ^d |
| S/2004/567 12 juillet 2004 | | |
| S/2004/568 13 juillet 2004 | Faire office de mécanisme d'alerte rapide pour le Secrétaire général et le Conseil de sécurité concernant toute situation présentant un risque de génocide | |
| | Formuler des recommandations sur les mesures visant à prévenir ou à faire cesser tout génocide | Par une lettre datée du 18 mars 2009, le Secrétaire général a transmis le rapport du Conseiller spécial |

| <i>Création</i> | <i>Mandat</i> | <i>Faits nouveaux survenus en 2008-2009</i> |
|-----------------|---|--|
| | Assurer les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et améliorer la capacité d'analyser et de gérer toute information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes | sur la mission qu'il avait effectuée du 22 novembre au 5 décembre 2008 dans la région des Grands Lacs concernant la situation dans le Nord-Kivu ^e |

Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité

| | | |
|---|--|---|
| S/PRST/2004/36 19 octobre 2004 | Mener des consultations avec le Gouvernement libanais et d'autres États Membres intéressés afin d'aider à établir le rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) | Aucune décision prise pendant la période considérée |
| S/2004/974 14 décembre 2004 | | |
| S/2004/975 16 décembre 2004 | | |

Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur

| | | |
|--|---|--|
| S/2006/930 30 novembre 2006 | Établir une relation de confiance mutuelle entre les parties | A prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat du Bureau de l'Envoyé spécial, qui se terminait le 31 décembre 2008, de façon que l'Envoyé spécial puisse continuer à œuvrer à l'instauration d'une paix durable dans le nord de l'Ouganda ^f |
| S/2007/719 21 novembre 2007 | Coordonner les activités entre les parties | |
| | Assurer le suivi des pourparlers de paix et promouvoir la conclusion d'un accord entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) | Le 30 juin 2009, les activités de l'Envoyé spécial ont été suspendues et le bureau fermé dans la mesure où il s'était acquitté de sa mission, même si, le dirigeant de la LRA, Joseph Kony, n'ayant pas respecté ses engagements, le Gouvernement ougandais et les représentants de la LRA n'avaient toujours pas signé l'accord de paix final qu'ils avaient paraphé ^g |
| | Coordonner les activités des cinq ambassadeurs/garants africains participant au processus de paix | |
| | Faire office de centre de liaison pour les activités menées par l'Envoyé spécial à l'échelon régional, y compris la coordination des activités internationales à l'appui des pourparlers | |
| | Assurer la liaison avec toutes les parties prenantes en Ouganda et dans la région | |
| | Suivre et analyser l'évolution de la situation interne et régionale sur les plans politique et sécuritaire en Ouganda et dans les pays voisins | |
| | Coordonner les activités de l'antenne temporaire à Djouba | |
| | Rester en consultation avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et la Mission des Nations Unies au Soudan pour les questions liées à la sécurité et aux aspects militaires ayant trait au mandat de l'Envoyé spécial | |

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

[S/PRST/1997/16](#)
19 mars 1997

Parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable permettant d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental

Le Conseil a réaffirmé son ferme appui à l'Envoyé personnel du Secrétaire général et s'est félicité de ce que les parties aient accepté la proposition de l'Envoyé personnel tendant à tenir des pourparlers informels, restreints dans la perspective d'une cinquième série de négociations^h

[S/1997/236](#)
19 mars 1997

Nomination de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le 6 janvier 2009ⁱ

^a Résolution 1818 (2008) du 13 juin 2008, sixième alinéa du préambule.

^b [S/2008/456](#) et [S/2008/457](#).

^c Résolution 1873 (2009), dix-neuvième alinéa du préambule.

^d [S/PRST/2008/4](#).

^e [S/2009/151](#).

^f [S/2008/826](#).

^g [S/2009/281](#) et [S/2009/282](#).

^h Résolution 1813 (2008) du 30 avril 2008, deuxième alinéa du préambule et par. 3, et résolution 1871 (2009) du 30 avril 2009, deuxième et onzième alinéas du préambule et par. 2 et 3.

ⁱ [S/2009/19](#) et [S/2009/20](#).

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Par sa résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité, de concert avec l'Assemblée générale, a décidé de créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix. La Commission avait pour mandat de réunir tous les intéressés dans le système des Nations Unies et en dehors, notamment pour mobiliser des ressources et appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit. Elle était également chargée de faire des recommandations au Conseil à sa demande. Sur les 31 membres composant le Comité d'organisation, le Conseil de sécurité en fournissait sept, dont les cinq membres permanents et deux membres élus qui étaient sélectionnés pour un mandat de un an²⁴.

Pendant la période 2008-2009, le Burundi, la République Centrafricaine, la Guinée-Bissau et la Sierra Leone ont été inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

Nominations au Comité d'organisation

Par une lettre datée du 3 janvier 2008, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, la Belgique et l'Afrique du Sud ont été les deux membres du Conseil élus membres du Comité d'organisation pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de 2008²⁵. Le 6 janvier 2009, le Burkina Faso et le Mexique ont été choisis par le Conseil pour siéger au Comité jusqu'à la fin de 2009²⁶. Le 29 décembre 2009, le Gabon et le Mexique ont été désignés pour siéger au Comité d'organisation jusqu'à la fin de 2010²⁷.

²⁴ Les trente-et-un membres comprennent sept membres choisis par le Conseil de sécurité, sept membres élus par le Conseil économique et social, cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes, cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police

civile à la disposition des missions de l'ONU, et sept membres élus par l'Assemblée générale.

²⁵ [S/2008/84](#).

²⁶ [S/2009/168](#)

²⁷ [S/2009/678](#) et [S/2009/683](#).

Demande d'avis sur la République centrafricaine

Dans une lettre datée du 30 mai 2008, adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix, le Président du Conseil de sécurité a souhaité recevoir les avis et recommandations de la Commission sur l'instauration d'un dialogue politique; l'action et l'appui en faveur du développement d'un secteur national de la sécurité; et le rétablissement de l'état de droit dans toutes les régions de la République centrafricaine²⁸. Le Comité d'organisation de la Commission, lors d'une réunion tenue le 12 juin 2008, est convenu d'inscrire la République centrafricaine à l'ordre du jour de la Commission et de créer une formation spécifique pour ce pays²⁹.

Choix de décisions où il est fait mention de la Commission de consolidation de la paix

Au cours de la période, le Conseil a fait mention de la Commission dans bon nombre de ses décisions relevant de

questions thématiques ou de questions concernant des pays donnés. La Commission a été notamment appelée à s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées en assurant la coordination des intéressés et des ressources afin d'aider les pays au lendemain de conflits. Le Conseil a également prié la Commission de s'attacher particulièrement à la protection des enfants et des femmes dans l'exercice de ses responsabilités. En outre, dans un certain nombre de cas, le Conseil a souligné que la Commission avait réussi à établir et à mettre en œuvre des accords-cadres pour la consolidation de la paix dans certains pays et a demandé instamment aux donateurs de tenir leurs promesses d'appuyer ses travaux.

Dans les tableaux 27 et 28, on trouvera le texte intégral de tous les paragraphes concernant la Commission de consolidation de la paix dans les décisions du Conseil, qui sont classées par point de l'ordre du jour.

²⁸ S/2008/383.

²⁹ S/2008/419. Voir également S/2008/417.

Tableau 27

Décisions relevant de questions thématiques

| <i>Décision et date</i> | <i>Dispositions</i> |
|---|--|
| Le sort des enfants en temps de conflit armé | |
| S/PRST/2009/9 29 avril 2009 | Le Conseil invite la Commission de consolidation de la paix à continuer de promouvoir la protection des enfants dans les situations postconflituelles dont elle est chargée (dix-neuvième paragraphe) |
| Résolution 1882 (2009) 4 août 2009 | Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés soient intégrés dans tous les processus de paix et que la planification, les programmes et stratégies de redressement et de reconstruction après un conflit accordent la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par un conflit armé (par. 15) |
| Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité | |
| S/PRST/2008/14 12 mai 2008 | Le Conseil souligne le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer, en élaborant des stratégies de consolidation de la paix intégrées, pour assurer un soutien international constant aux pays qui sortent d'un conflit. Il considère par ailleurs qu'il importe de poursuivre une coopération étroite et les partenariats avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, en particulier les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales, ainsi que les bailleurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales (septième paragraphe) |

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends

[S/PRST/2008/36](#)

23 septembre 2008

Le Conseil souligne qu'il importe de prendre en compte, pendant la médiation, les impératifs de la consolidation de la paix et du relèvement, afin d'aider à asseoir les bases d'une paix durable, et affirme que la Commission de consolidation de la paix a un rôle à jouer dans la promotion de la médiation (neuvième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2008/16](#)

20 mai 2008

Le Conseil rappelle sa résolution [1645 \(2005\)](#) et se félicite de ce que fait la Commission de consolidation de la paix en donnant des conseils sur la coordination des activités et des ressources au service de la consolidation de la paix au niveau international et il est partisan du renforcement du rôle de la Commission, du Fonds pour la consolidation de la paix et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix (quatrième paragraphe)

Le Conseil encourage le Secrétaire général, la Commission de consolidation de la paix, les organisations internationales et régionales et les États Membres à réfléchir aux moyens d'appuyer les efforts consentis par les pays touchés pour parvenir plus rapidement et de manière plus efficace à une paix durable, notamment pour ce qui est de la coordination, des capacités de déploiement civil et du financement. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir, d'ici 12 mois aux organes des Nations Unies compétents, des avis sur le meilleur moyen d'aller de l'avant dans ce domaine au sein du système des Nations Unies et, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix, sur les moyens de coordonner les activités de consolidation de la paix et d'encourager la mobilisation des ressources et leur utilisation la plus judicieuse aux fins de la satisfaction de besoins pressants de consolidation de la paix (dixième paragraphe)

[S/PRST/2009/23](#)

22 juillet 2009

Le Conseil, rappelant sa résolution [1645 \(2005\)](#), reconnaît le rôle important que la Commission de consolidation de la paix joue en veillant à ce que l'entreprise de consolidation de la paix soit menée de façon intégrée et cohérente; il se félicite des progrès accomplis par la Commission et lui demande de faire davantage place dans son ordre du jour à son rôle consultatif et à l'appui qu'elle apporte aux pays; il attend avec intérêt les recommandations qui seront formulées en 2010, à l'issue de l'examen des résolutions qui l'ont créée, quant aux moyens d'améliorer encore ses interventions (septième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution [1820 \(2008\)](#)

19 juin 2008

Souligne le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes (par. 11)

Résolution [1888 \(2009\)](#)

30 septembre 2009

Réaffirme que la Commission de consolidation de la paix a pour fonction de promouvoir des approches reposant sur l'égalité des sexes et ouvertes à tous pour réduire l'instabilité au lendemain des conflits, compte tenu du rôle important que les femmes jouent dans la reconstruction de la société, et prie instamment la Commission d'encourager toutes les parties, dans les pays dont elle s'occupe, à prévoir dans leurs stratégies et à appliquer des mesures destinées à réduire la violence sexuelle au lendemain des conflits (par. 18)

| <i>Décision et date</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|---|
| Résolution 1889 (2009) 5 octobre 2009 | Engage la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à continuer de faire en sorte que l'on prête systématiquement attention à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et que l'on mobilise des ressources dans ce but, dont la réalisation fait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit, et à faciliter la pleine participation des femmes à ce processus (par. 14) |

Tableau 28
Décisions relevant de questions concernant des pays donnés

| <i>Décision et date</i> | <i>Dispositions</i> |
|--|--|
| La situation au Burundi | |
| Résolution 1858 (2008) 22 décembre 2008 | Soulignant que le système des Nations Unies et la communauté internationale doivent continuer d'appuyer la consolidation de la paix et le développement à long terme au Burundi, se félicitant de l'engagement résolu de la Commission de la consolidation de la paix au Burundi et de la récente visite de la délégation dirigée par le Président de la formation Burundi de la Commission et prenant note des résultats de l'examen semestriel des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi de juin 2008 et de l'exposé du Président de la formation Burundi de la Commission en date du 11 décembre 2008 (septième alinéa du préambule) Engage le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et ses partenaires nationaux et internationaux à honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et prie la Commission, avec l'appui du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) et de l'équipe de pays des Nations Unies, de continuer à aider le Gouvernement burundais à jeter au Burundi les bases d'une paix et d'une sécurité durables et celles du développement à long terme et à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs, notamment en vue de la tenue prochaine des élections (par. 9) |
| Résolution 1902 (2009) 17 décembre 2009 | Engage le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et ses partenaires nationaux et internationaux à honorer les engagements qu'ils ont pris dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et prie la Commission de continuer, avec l'appui du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi d'aider le Gouvernement burundais à jeter les bases d'une paix et d'une sécurité durables et celles du développement à long terme, et à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs, notamment en vue de la tenue prochaine des élections (par. 11) |
| La situation en République centrafricaine | |
| S/PRST/2009/5 7 avril 2009 | Le Conseil se félicite de l'appui fourni à la République centrafricaine par la Commission de consolidation de la paix, attend avec intérêt la mise au point définitive du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et demande aux donateurs de coopérer avec la Commission en vue d'identifier les secteurs essentiels pour la stabilité et le développement à long terme de la République centrafricaine et de renforcer leur appui à ces secteurs (huitième paragraphe) |
| S/PRST/2009/35 21 décembre 2009 | Le Conseil se félicite de l'appui fourni à la République centrafricaine par la Commission de consolidation de la paix et demande à nouveau aux donateurs de renforcer leur soutien dans les secteurs jugés déterminants pour la réalisation d'une paix et d'un développement durables en République centrafricaine, comme prévu dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix élaboré par la Commission de consolidation de la paix (septième paragraphe) |

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution 1861 (2009)

14 janvier 2009

Souligne que le renforcement de la capacité du Gouvernement de la République centrafricaine d'exercer son autorité dans le nord-est du pays est également essentielle à la réalisation des objectifs de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) décrits au paragraphe 1, et appelle le Gouvernement de la République centrafricaine, les États Membres, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), les organismes de Nations Unies et la Commission de consolidation de la paix à fournir le soutien nécessaire à la réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine (par. 26)

La Situation en Guinée-Bissau

S/PRST/2008/37

15 octobre 2008

Le Conseil note avec satisfaction l'adoption du Cadre stratégique de consolidation de la paix par la Commission de consolidation de la paix siégeant en formation le 1er octobre 2008 et souligne qu'il importe de mettre en œuvre efficacement et dans les meilleurs délais les projets à impact rapide financés par le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix. Il appelle de ses vœux la mise en place du mécanisme de contrôle et de suivi du Cadre stratégique (quatrième paragraphe)

S/PRST/2009/6

9 avril 2009

Le Conseil demande à la communauté internationale d'apporter en temps utile un soutien adéquat à la mise en œuvre du Cadre stratégique de consolidation de la paix adopté par la Commission de consolidation de la paix. Il compte que des ressources seront mobilisées durablement pour le relèvement économique et la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (neuvième paragraphe)

S/PRST/2009/29

5 novembre 2009

Le Conseil demande à la communauté internationale d'apporter en temps utile le concours voulu à la mise en œuvre du Cadre stratégique de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, adopté par la Commission de consolidation de la paix en date du 1er octobre 2008, notamment à l'exécution des projets à effet rapide. Le Conseil note qu'il importe de trouver des synergies entre les donateurs. Il prend note également des préparatifs du premier examen du Cadre stratégique de consolidation de la paix en Guinée-Bissau et attend avec intérêt qu'il soit achevé. Il réaffirme son appui aux travaux de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix (septième paragraphe)

La situation en Sierra Leone

Résolution 1829 (2008)

4 août 2008

Saluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix et encourageant le Gouvernement sierra-léonais à poursuivre son étroite collaboration avec la Commission de consolidation de la paix en appliquant les recommandations issues du premier examen semestriel du Cadre (septième alinéa du préambule)

[Demande que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone concentre l'appui qu'il fournira au Gouvernement sierra-léonais sur les actions ci-après :] Assurer une étroite coordination avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action, ainsi que la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix et l'exécution des projets financés par le Fonds pour la consolidation de la paix [par. 3 e)]

Souligne que c'est au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombe au premier chef de pourvoir au rétablissement de la paix, à la sécurité et au développement à long terme dans le pays, l'encourage à continuer de collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix à cet égard, notamment en surveillant régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, et encourage aussi les partenaires internationaux à continuer d'offrir leur appui au Gouvernement sierra-léonais et de coopérer avec la Commission de

Décision et date

Dispositions

Résolution 1886 (2009)
15 septembre 2009

consolidation de la paix (par. 6)

Exprimant à nouveau sa gratitude à la Commission de consolidation de la paix pour l'œuvre qu'elle accomplit et se félicitant des résultats de la Session extraordinaire de haut niveau sur la Sierra Leone que la Commission a tenue le 10 juin 2009, au cours de laquelle a été élaboré un plan aligné sur le Programme pour le changement appelé à guider la Commission dans sa solidarité constante avec la Sierra Leone (huitième alinéa du préambule)

Souligne que c'est au Gouvernement sierra-léonais qu'incombe au premier chef la responsabilité de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme du pays, engage ce gouvernement à poursuivre la mise en œuvre du Programme pour le changement, invite la Commission de consolidation de la paix à suivre activement l'évolution de la situation et à mobiliser l'appui international nécessaire, et encourage les donateurs internationaux actuels et ceux qui pourraient se joindre à eux à prêter leur appui au Gouvernement (par. 5)

VIII. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Au cours de la période 2008-2009, il est arrivé une fois qu'un organe subsidiaire soit officiellement proposé sans être créé. La proposition a été soumise sous la forme d'un projet de résolution concernant le Zimbabwe, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ».

Cas n° 1

Proposition présentée à la 5933^e séance du Conseil, le 11 juillet 2008, au sujet du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique »

À sa 5933^e séance, le 11 juillet 2008, à propos de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil s'est réuni pour examiner un projet de résolution présenté par les pays ci-après : Australie, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone³⁰, aux termes duquel le Conseil aurait condamné la campagne de violence du Gouvernement zimbabwéen contre l'opposition politique et la population civile, qui avait rendu impossible la tenue d'une élection libre et régulière, et aurait imposé des sanctions, en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un

gel des avoirs à l'encontre de certaines personnes et entités. Le projet de résolution prévoyait également la création d'un comité qui aurait pour tâches : a) de solliciter de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux mesures de sanctions; b) d'examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées et y donner la suite qui convenait; c) de désigner les personnes et entités passibles des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs; d) d'examiner les demandes de dérogation et de se prononcer à leur sujet; e) d'arrêter les directives nécessaires; f) d'adresser au Conseil un rapport accompagné de ses observations et recommandations; g) d'analyser les rapports du Groupe d'experts; et h) d'entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés. Le projet de résolution proposait également de créer un groupe d'experts pour aider le Comité à suivre l'application des mesures de sanctions et présenter au Comité des exposés et un rapport sur ses travaux.

Le projet de résolution a été mis aux voix et a recueilli neuf voix pour et cinq voix contre (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne et Viet Nam), avec une abstention (Indonésie); mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité³¹.

³⁰ S/2008/447.

³¹ S/PV.5933.

Annexe

Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes, 2008-2009

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|-------------|------------------|--|
| Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie | S/2008/806 | 19 décembre 2008 | Rapport annuel pour 2008 |
| Groupe de contrôle sur la Somalie | S/2008/274 | 24 avril 2008 | Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie communiqué conformément à la résolution 1766 (2007) |
| | S/2008/378 | 10 juin 2008 | Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination d'experts au Groupe de contrôle |
| | S/2008/769 | 10 décembre 2008 | Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie communiqué conformément à la résolution 1811 (2008) |
| | S/2009/136 | 10 mars 2009 | Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination de quatre experts au Groupe de contrôle |
| | S/2009/172 | 31 mars 2009 | Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination du dernier expert au Groupe de contrôle |
| Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone | S/2009/94 | 13 février 2009 | Rapport annuel pour 2008 |
| | S/2009/690 | 5 janvier 2010 | Rapport annuel pour 2009 |
| Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées | S/2008/16 | 14 janvier 2008 | Lettre du Président du Comité transmettant le rapport exposant la position du Comité sur les recommandations du groupe d'experts |
| | S/2008/25 | 17 janvier 2008 | Rapport annuel pour 2007 |
| | S/2008/408 | 20 juin 2008 | Lettre du Président du Comité transmettant le rapport exposant la position du Comité sur les recommandations du groupe d'experts |
| | S/2008/848 | 31 décembre 2008 | Rapport annuel pour 2008 |
| | S/2009/427 | 17 août 2009 | Lettre du Président du Comité transmettant le rapport exposant la position du Comité sur les recommandations du groupe d'experts |
| | S/2009/676 | 30 décembre 2009 | Rapport annuel pour 2009 |
| Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (Al-Qaida et les Taliban) | S/2008/324 | 13 mai 2008 | Huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur |

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|--|-------------|-------------------|---|
| | | | sont associées |
| | S/2009/245 | 11 mai 2009 | Neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées |
| | S/2009/502 | 28 septembre 2009 | Dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées |
| Comité créé par la résolution 1518 (2003) | S/2008/109 | 14 février 2008 | Rapport annuel pour 2007 |
| | S/2009/79 | 3 février 2009 | Rapport annuel pour 2008 |
| | S/2009/671 | 22 décembre 2009 | Rapport annuel pour 2009 |
| Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria | S/2009/236 | 6 mai 2009 | Rapport annuel pour 2008 |
| | S/2009/691 | 31 décembre 2009 | Rapport annuel pour 2009 |
| Groupe d'experts sur le Libéria | S/2008/85 | 8 février 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général reconduisant les membres du Groupe d'experts |
| | S/2008/371 | 12 juin 2008 | Rapport soumis en application de la résolution 1792 (2007) |
| | S/2008/459 | 14 juillet 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général reconduisant les membres du Groupe d'experts |
| | S/2008/785 | 12 décembre 2008 | Rapport soumis en application de la résolution 1819 (2008) |
| | S/2009/47 | 20 janvier 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général reconduisant deux experts du Groupe d'experts |
| | S/2009/109 | 24 février 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un expert au Groupe d'experts |
| | S/2009/290 | 5 juin 2009 | Rapport soumis en application de la résolution 1854 (2008) |
| | S/2009/640 | 11 décembre 2009 | Rapport soumis en application de la résolution 1854 (2008) |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|-------------|------------------|---|
| Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo | S/2008/17 | 11 janvier 2008 | Rapport annuel pour 2007 |
| | S/2008/832 | 31 décembre 2008 | Rapport annuel pour 2008 |
| | S/2009/667 | 31 décembre 2009 | Rapport annuel pour 2009 |
| Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo | S/2008/43 | 11 février 2008 | Rapport soumis en application de la résolution 1771 (2007) |
| | S/2008/120 | 20 février 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général reconduisant cinq membres du Groupe d'experts |
| | S/2008/312 | 9 mai 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant cinq membres au Groupe d'experts |
| | S/2008/526 | 6 août 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant deux personnes pour remplacer les experts en armement et en aviation pour la durée restante du mandat jusqu'au 31 décembre 2008 |
| | S/2008/772 | 19 août 2008 | Rapport intérimaire soumis en application du paragraphe 18 d) de la résolution 1807 (2008) |
| | S/2008/773 | 10 décembre 2008 | Rapport final soumis en application du paragraphe 18 d) de la résolution 1807 (2008) |
| | S/2009/93 | 13 février 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant trois experts au Groupe d'experts |
| | S/2009/253 | 14 mai 2009 | Rapport intérimaire soumis en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008) |
| | S/2009/603 | 23 novembre 2009 | Rapport final soumis en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008) |
| Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire | S/2008/829 | 31 décembre 2008 | Rapport annuel pour 2008 |
| | S/2009/689 | 31 décembre 2009 | Rapport annuel pour 2009 |
| Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire | S/2008/235 | 9 avril 2008 | Rapport soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1782 (2007) |
| | S/2008/598 | 8 octobre 2008 | Rapport soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1782 (2007) |
| | S/2008/793 | 16 décembre 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant quatre membres au Groupe d'experts |

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|-------------|------------------|--|
| | S/2009/5 | 5 janvier 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un membre au Groupe d'experts |
| | S/2009/188 | 8 avril 2009 | Rapport soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) |
| | S/2009/521 | 7 octobre 2009 | Rapport soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) |
| Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan | S/2008/840 | 31 décembre 2008 | Rapport annuel pour 2008 |
| Groupe d'experts sur le Soudan | S/2008/48 | 28 janvier 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un membre au Groupe d'experts |
| | S/2008/647 | 17 novembre 2008 | Rapport soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1779 (2007) |
| | S/2008/743 | 26 novembre 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant cinq membres au Groupe d'experts |
| | S/2009/562 | 27 octobre 2009 | Rapport soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1841 (2008) |
| | S/2009/639 | 14 décembre 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant quatre membres au Groupe d'experts |
| Comité créé par la résolution 1718 (2006) | S/2008/830 | 31 décembre 2008 | Rapport annuel pour 2008 |
| | S/2009/222 | 24 avril 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité transmettant le rapport du Comité présenté en application de la déclaration du Président du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) |
| | S/2009/364 | 16 juillet 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Président par intérim du Comité transmettant le rapport du Comité présenté conformément au paragraphe 24 de la résolution 1874 (2009) |
| Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée | S/2009/416 | 12 août 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant sept experts au Groupe |
| | S/2009/555 | 26 octobre 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un expert pour remplacer un membre n'étant pas en mesure d'assumer ses fonctions |
| Comité créé par la résolution 1737 (2006) | S/2008/839 | 31 décembre 2008 | Rapport annuel pour 2008 |
| | S/2009/688 | 31 décembre 2009 | Rapport annuel pour 2009 |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|-------------|-----------------|--|
| Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste | S/2008/29 | 18 janvier 2008 | Deuxième rapport du Comité contre le terrorisme sur l'application de la résolution 1624 (2005) |
| | S/2008/58 | 30 janvier 2008 | Rapport de la République démocratique du Congo présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) |
| | S/2008/59 | 30 janvier 2008 | Rapport de la République démocratique du Congo présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), ainsi que la réponse de la République démocratique du Congo à la résolution 1624 (2005) |
| | S/2008/76 | 5 février 2008 | Rapport du Monténégro présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) |
| | S/2008/77 | 7 février 2008 | Rapport du Nigéria présenté en application de la résolution 1624 (2005) |
| | S/2008/80 | 7 février 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil par la Présidente du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, approuvant le plan d'organisation révisé de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme |
| | S/2008/121 | 17 mars 2008 | Rapport du Niger présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) |
| | S/2008/187 | 20 mars 2008 | Programme de travail du Comité pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2008 |
| | S/2008/337 | 16 mai 2008 | Rapport du Kazakhstan présenté en application de la résolution 1624 (2005) |
| | S/2008/379 | 10 juin 2008 | Premier rapport du Comité contre le terrorisme sur l'application de la résolution 1373 (2001) |
| | S/2008/385 | 1 juillet 2008 | Rapport de la Jamaïque présenté en application de la résolution 1624 (2005) |
| | S/2008/386 | 11 juin 2008 | Rapport du Costa Rica présenté en application de la résolution 1624 (2005) |
| | S/2008/471 | 18 juillet 2008 | Programme de travail du Comité pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2008 |
| | S/2009/71 | 3 février 2009 | Programme de travail du Comité pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2009 |

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|---------------------------|------------------------|---|
| | S/2009/133 | 9 mars 2009 | Rapport des Bahamas présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) |
| | S/2009/134 | 9 mars 2009 | Rapport de Madagascar présenté en application de la résolution 1624 (2005) |
| | S/2009/389 | 27 juillet 2009 | Programme de travail du Comité pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2009 |
| | S/2009/448 | 8 septembre 2009 | Rapport d'Antigua-et-Barbuda présenté en application de la résolution 1624 (2005) |
| | S/2009/474 | 17 septembre 2009 | Rapport du Zimbabwe présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) |
| | S/2009/498 | 30 septembre 2009 | Rapport du Turkménistan présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) , ainsi que la réponse du Turkménistan à la résolution 1624 (2005) |
| | S/2009/617 | 1 décembre 2009 | Rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines présenté en application de la résolution 1624 (2005) |
| | S/2009/618 | 1 décembre 2009 | Rapport du Lesotho présenté en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) |
| | S/2009/620 | 3 décembre 2009 | Deuxième rapport du Comité contre le terrorisme sur l'application de la résolution 1373 (2001) |
| Direction exécutive du Comité contre le terrorisme | S/2008/711, S/2008/712 | 13 et 17 novembre 2008 | Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil prorogeant le mandat du directeur exécutif de la Direction exécutive jusqu'au 31 décembre 2009 |
| | S/2009/289 | 4 juin 2009 | Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité dans le cadre de son examen intérimaire des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme soumis conformément au paragraphe 2 de la résolution 1805 (2008) |
| | S/2009/655, S/2009/656 | 11 et 16 décembre 2009 | Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil prorogeant le mandat du directeur exécutif de la Direction exécutive jusqu'au 31 décembre 2010 |
| Comité créé par la résolution 1540 (2004) | S/2008/493 | 8 juillet 2008 | Deuxième rapport du Comité |
| | S/2008/821 | 26 décembre 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|-------------------------|-----------------------|---|
| | | | discussion par le Comité des possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants |
| | S/2009/62 | 30 janvier 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Président par intérim du Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la poursuite de l'examen par le Comité de son programme de travail annuel |
| | S/2009/63 | 30 janvier 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Président par intérim du Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la décision du Comité de créer un groupe de travail chargé d'examiner les modalités d'un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) |
| | S/2009/124 | 2 mars 2009 | Programme de travail annuel du Comité pour la période allant du 1er février 2009 au 31 janvier 2010 |
| | S/2009/170 | 27 mars 2009 | Rapport du Comité sur les modalités d'un examen complet de l'application de la résolution 1540 (2004) |
| | S/2009/171 | 27 mars 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) transmettant le document établi par le Président du Comité sur l'examen des possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants |
| | S/2009/432 | 25 août 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la décision du Comité de tenir une réunion publique du 30 septembre au 2 octobre 2009 en vue de procéder à un examen complet de l'application de la résolution 1540 (2004) |
| Commission d'enquête internationale indépendante | S/2008/60, S/2008/61 | 30 et 31 janvier 2008 | Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil autorisant la Commission d'enquête internationale indépendante à fournir l'assistance technique voulue aux autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur le meurtre du capitaine Wissam Eid des Forces de sécurité intérieure, de l'adjudant Oussama Merheb et de plusieurs civils, à la demande du Liban |

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|--|---------------------------|------------------------------------|--|
| | S/2008/210 | 28 mars 2008 | Dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante |
| | S/2008/334 | 16 mai 2008 | Lettre du Premier Ministre libanais demandant la prorogation du mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante jusqu'au 31 décembre 2008 |
| | S/2008/752 | 2 décembre 2008 | Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante |
| | S/2008/764 | 4 décembre 2008 | Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban, demandant la prorogation du mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante jusqu'au 28 février 2009 |
| | S/2008/824, S/2008/825 | 18 et 29 décembre 2008 | Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la décision du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de l'annexe de la résolution 1757 (2007) , d'établir le Tribunal spécial pour le Liban le 1er mars 2009 |
| Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M^{me} Mohtarma Benazir Bhutto | S/2009/67, S/2009/68 | 2 et 3 février 2009 | Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil autorisant l'établissement d'une commission internationale d'enquête sur l'assassinat, le 27 décembre 2007, de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan |
| | S/2010/7, S/2010/8 | 30 décembre 2009 et 6 janvier 2010 | Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil prorogeant le mandat de la Commission jusqu'au 31 mars 2010 |
| Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex- Yougoslavie depuis 1991 | S/2008/44 | 22 janvier 2008 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demandant que le Conseil autorise la nomination de juges ad litem supplémentaires comme demandé dans sa lettre du 12 décembre 2007 (S/2007/788), mais pas seulement pour les affaires expressément citées, et sans préciser un délai strict pour ramener à 12 le nombre maximal de juges ad litem prévu à l'Article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (S/25704 , et Corr.1, annexe) |
| | S/2008/99 | 8 février 2008 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie précise les motifs de la demande qu'il avait précédemment formulée dans ses lettres du 12 décembre 2007 (S/2007/788) et du 14 janvier 2008 (S/2008/44) concernant la |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---------------|--|-----------------------|---|
| | | | nomination de juges ad litem supplémentaires afin de permettre au Tribunal d'engager de nouveaux procès conformément à sa stratégie de fin de mandat |
| | S/2008/326 | 13 mai 2008 | Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) |
| | S/2008/437 | 13 juin 2008 | Lettre du Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie souhaitant obtenir la nomination de deux juges ad litem en vue d'un procès devant commencer le 24 juillet 2008 et durer 17 mois, dépassant la durée de leur mandat expirant le 23 août 2009. Le Président souhaitait obtenir la prolongation de 12 mois, à partir du 23 août 2009, du mandat de tous les juges ad litem du Tribunal |
| | S/2008/515 | 4 août 2008 | Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier |
| | S/2008/555 | 13 août 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général confirmant la nomination d'un juge permanent |
| | S/2008/507 , S/2008/508 | 25 et 30 juillet 2008 | Échange de lettres entre le Président du Conseil et le Secrétaire général nommant un juge permanent du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie |
| | S/2008/729 et Add.1 | 21 novembre 2008 | Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) |
| | S/2008/767 | 5 décembre 2008 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demandant la prorogation des mandats fixés dans la résolution 1800 (2008) , adoptée le 20 février 2008, afin que le Tribunal puisse disposer d'un nombre de juges <i>ad litem</i> supérieur au nombre maximum de 12 prévu dans le Statut du Tribunal après le 31 décembre 2008 |

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|---------------------------|-----------------------|---|
| | S/2009/252 | 14 mai 2009 | Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) |
| | S/2009/386, S/2009/387 | 22 et 27 juillet 2009 | Échange de lettres entre le Président du Conseil et le Secrétaire général nommant des juges permanents du Tribunal |
| | S/2009/394 | 31 juillet 2009 | Seizième rapport annuel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier |
| | S/2009/410 | 7 août 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général confirmant la nomination de juges permanents |
| | S/2009/570 | 28 octobre 2009 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demandant la prorogation du mandat de deux juges ad litem |
| | S/2009/589 | 12 novembre 2009 | Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) |
| Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 | S/2008/322 | 12 mai 2008 | Rapport arrêté au 1er mai 2008 sur la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, établi par le Président et le Procureur du Tribunal conformément aux dispositions de la résolution 1534 (2004) |
| | S/2008/356 | 3 juin 2008 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à laquelle était jointe une lettre datée du 22 mai 2008 de M. Hassan Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, concernant les accusés encore en fuite tant dans la République du Kenya que dans la République démocratique du Congo |
| | S/2008/436 | 13 juin 2008 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant la prorogation du mandat de neuf juges permanents et de huit juges ad litem, venant à expiration le 31 décembre 2008 et ce, jusqu'au 31 décembre 2009 ou jusqu'à l'achèvement des procès dont ils connaissent. Pour parer à toute éventualité, il faudrait également proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat des neuf juges ad litem restants qui n'ont pas encore été appelés à siéger au Tribunal |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---------------|----------------------------|------------------|--|
| | S/2008/514 | 1 août 2008 | Treizième rapport annuel du Tribunal international pour le Rwanda établi par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal (résolution 955 (1994) , annexe) |
| | S/2008/726 | 21 novembre 2008 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda transmettant le rapport arrêté au 3 novembre 2008 sur la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, établi par le Président et le Procureur du Tribunal conformément aux dispositions de la résolution 1534 (2004) |
| | S/2008/799 | 18 décembre 2008 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda sollicitant des dérogations et des modifications au Statut du Tribunal international afin de permettre au Tribunal de poursuivre la réduction de ses effectifs tout en étant en mesure de mener à terme les procès en cours et les nouveaux procès |
| | S/2009/247 | 14 mai 2009 | Bilan de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 4 mai 2009, présenté par le Président et le Procureur du Tribunal en application de la résolution 1534 (2004) |
| | S/2009/334 | 26 juin 2009 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant au Conseil : a) d'autoriser un juge à exercer une autre activité professionnelle dans son pays d'origine et à siéger à temps partiel au Tribunal pour rédiger son dernier jugement; et b) d'autoriser le Tribunal à recruter un autre juge ad litem parmi les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou les juges ad litem dudit Tribunal qui ne sont saisis d'aucune affaire |
| | S/2009/336 | 7 juillet 2009 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant que le juge démissionnaire soit autorisé à demeurer au service du Tribunal international jusqu'à l'achèvement des affaires dont il a été chargé et que, le remplaçant proposé étant également un ressortissant de la Fédération de Russie, le Conseil de sécurité autorise une dérogation à la règle interdisant que deux juges de la même nationalité servent le Tribunal au même moment |

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|----------------------------|------------------|--|
| | S/2009/396 | 31 juillet 2009 | Rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, soumis par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal |
| | S/2009/425 | 18 août 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général confirmant la nomination d'un juge permanent |
| | S/2009/571 | 2 novembre 2009 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda priant le Conseil de sécurité d'autoriser le Tribunal pénal international à dépasser le nombre maximum de juges ad litem prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international en prolongeant jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation accordée par le Conseil dans sa résolution 1855 (2008) |
| | S/2009/587 | 12 novembre 2009 | Bilan de la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 9 novembre 2009, présenté par le Président et le Procureur du Tribunal en application de la résolution 1534 (2004) |
| | S/2009/601 | 23 novembre 2009 | Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant que le Conseil de sécurité autorise un juge permanent à siéger au Tribunal pénal international après l'expiration de son mandat pour qu'il puisse mener à terme l'affaire <i>Setako</i> |
| Commission d'indemnisation des Nations Unies | S/2008/265 | 10 avril 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies communiquant le rapport sur les résultats de la soixante-cinquième session du Conseil d'administration, qui s'est tenue à Genève les 8 et 9 avril 2008 |
| | S/2008/509 | 4 août 2008 | Rapport du Comité des Commissaires aux comptes sur les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007 |
| | S/2008/658 | 23 octobre 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies communiquant le rapport sur les résultats de la soixante-sixième session du Conseil d'administration, tenue à Genève les 21 et |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---|-------------|------------------|--|
| | | | 22 octobre 2008 |
| | S/2009/226 | 30 avril 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies communiquant le rapport sur les résultats de la soixante-septième session, tenue à Genève les 28 et 29 avril 2009 |
| | S/2009/594 | 12 novembre 2009 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant le rapport sur les résultats de la soixante-huitième session, tenue à Genève les 10 et 12 novembre 2009 |
| Commission de consolidation de la paix | S/2008/84 | 3 janvier 2008 | Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait désigné deux de ses membres élus, l'Afrique du Sud et la Belgique, afin qu'ils siègent au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat d'un an courant jusqu'à la fin de 2008 |
| | S/2008/87 | 28 décembre 2007 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix concernant l'inscription de la Guinée-Bissau à l'ordre du jour de la Commission et la constitution d'une formation Guinée-Bissau |
| | S/2008/192 | 20 mars 2008 | Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Burundi de la Commission faisant référence aux conclusions et recommandations de la Commission de consolidation de la paix concernant la situation au Burundi établies par la formation Burundi de la Commission |
| | S/2008/208 | 25 mars 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et la Présidente de la formation Guinée-Bissau, rendant compte du début des travaux de la Commission et de la formation Guinée-Bissau |

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---------------|-------------|-------------------|--|
| | S/2008/383 | 30 mai 2008 | Lettre adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix par le Président du Conseil de sécurité, invitant la Commission à formuler des avis sur la situation en République centrafricaine et appuyant la demande d'inscription de ce pays à l'ordre du jour de la Commission |
| | S/2008/416 | 20 juin 2008 | Lettres identiques datées du 20 juin 2008, adressées au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix, faisant référence aux conclusions et recommandations de l'examen semestriel de la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone |
| | S/2008/417 | 24 juin 2008 | Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session, tenue du 23 juin 2007 au 22 juin 2008 |
| | S/2008/419 | 17 juin 2008 | Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix concernant la constitution d'une formation République centrafricaine |
| | S/2008/422 | 23 juin 2008 | Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président du Conseil économique et social par la Présidente par intérim de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, faisant référence aux recommandations formulées lors de l'examen semestriel de la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi |
| | S/2008/620 | 19 septembre 2008 | Lettre adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix par le Secrétaire général demandant le concours de la Commission au rapport sur les interventions des Nations Unies en situation d'après conflit |
| | S/2008/762 | 5 décembre 2008 | Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et la Présidente |

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---------------|-------------|------------------|--|
| | | | de la formation Guinée-Bissau de la Commission de la consolidation de la paix concernant les conclusions et recommandations de la Commission de consolidation de la paix sur la situation actuelle en Guinée-Bissau |
| | S/2008/850 | 15 décembre 2008 | Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Sierra Leone de la Commission, se référant aux conclusions du deuxième examen semestriel du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, adopté le 12 décembre 2007 |
| | S/2009/167 | 25 mars 2009 | Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, transmettant les conclusions de la Commission de consolidation de la paix à l'issue du deuxième examen semestriel de la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi |
| | S/2009/168 | 6 janvier 2009 | Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Burkina Faso et le Mexique étaient les deux membres élus, choisis par Conseil pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, pour un mandat d'un an se terminant à la fin de l'année 2009 |
| | S/2009/220 | 9 avril 2009 | Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Sierra Leone de la Commission, concernant la signature d'un communiqué commun par les deux principaux partis politiques de Sierra Leone |
| | S/2009/304 | 11 juin 2009 | Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit |
| | S/2009/326 | 20 juin 2009 | Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président |

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

| <i>Organe</i> | <i>Cote</i> | <i>Date</i> | <i>Document</i> |
|---------------|----------------------------|------------------|---|
| | | | de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix, faisant référence au Document final de la session extraordinaire de haut niveau de la Commission de consolidation de la paix sur la Sierra Leone |
| | S/2009/444 | 8 septembre 2009 | Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa troisième session, tenue du 23 juin 2008 au 30 juin 2009 |
| | S/2009/683 | 31 décembre 2009 | Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité concernant la désignation par le Conseil de deux de ses membres élus pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix en 2010 |
